Commune de SOUSVILLE Mairie Le Pivol 38350 SOUSVILLE



5 rue du portail rouge 38450 VIF

# SCHÉMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

## Dossier d'enquête publique

Mémoire explicatif

A L P

Ingénieurs - Conseils

Bureau d'Études Techniques 137, rue Mayoussard - CENTR'ALP 38430 MOIRANS Dossier 490-03 Septembre 2012

Tél.: 04 76 35 39 58 Fax: 04 76 35 67 14

E.mail: alpetudes@alpetudes.fr

## **SOMMAIRE**

PARTIE I – IN	NTRODUCTION GENERALE
PARTIE II – C	CONTEXTE REGLEMENTAIRE
	PRESENTATION DU SITE DE L'ETUDE ET DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT 5
I - Cadre	naturel 5
I - 1 - Situ	ation géographique5
I - 2 - Top	ographie6
I - 3 - Rés	eau hydrographique6
I - 4 - Géo	ologie et hydrogéologie7
I - 5 - Cart	te des aléas7
II - Le con	itexte humain8
II - 1 -	Démographie et habitat8
II - 2 -	Activités8
II - 3 -	Alimentation en eau potable8
11 - 4 -	Drainage8
III - Le rés	eau d'assainissement actuel9
III - 1 -	Chiffres généraux sur l'assainissement des eaux usées9
III - 2 -	Description du réseau d'assainissement
III - 3 -	Diagnostic du réseau d'assainissement10
III - 4 -	Diagnostic de l'assainissement autonome
PARTIE IV – S	SCENARII D'ASSAINISSEMENT ET ETUDE COMPARATIVE19
I - Les de	eux types d'assainissement envisageables19
I - 1 - Assa	ainissement autonome ou assainissement non collectif:19
I - 2 - Assa	ainissement collectif:
II - Les cri	itères de comparaison des scénarios21
II - 1 -	Critère technique : faisabilité de l'assainissement collectif
II - 2 -	Critère environnemental : impact du rejet sur le milieu récepteur21

11 - 3 -	Critère économique : coût total des scénarios	22
III - Prése	entation des scenarios d'assainissement sur la commune	24
III - 1 -	Idées directrices des scénarios sur la commune	24
III - 2 -	Etude des scénarios par lieu de traitement	25
III-2-1	Le Pivol : 2 scénarios de raccordement	25
111-2-2	La Faurie : raccordement des hameaux de Villaret Reynaud et La Faurie	26
111-2-3	Clos du Sauze	28
111-2-4	La Croix	29
111-2-5	Champ Eymard	30
III-2-6	Les Rampes : raccordement des hameaux de Champ Eymard, Le Crozet, Les Th	
	pes	
111-2-7	Pont Haut	
III - 3 -	Synthèse par secteur	34
IV - Trava	aux de restructuration du réseau existant	35
V - Hiéra	archisation des travaux	35
PARTIE V –	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	36
I - Réfé	rences réglementaires	36
II - Géné	ralités	36
III - Prése	entation du zonage d'assainissement de la commune	37
III - 1 -	Zone d'assainissement collectif existant et futur	37
III - 2 -	Zone d'assainissement non collectif (ou individuel)	37
III-2-1	Zone d'assainissement non collectif (ou individuel) SANS contraintes naturelle	s (SANS
glisseme	ent de terrain)	37
111-2-2	Zone d'assainissement non collectif (ou individuel) AVEC contraintes naturelle	`
glisseme	ent de terrain)	38
CONCLUSIO	N	39

## PARTIE I - INTRODUCTION GENERALE

La commune de SOUSVILLE, située au sud de Grenoble, en Isère, compte 148 habitants permanents. La commune est adhérente au Contrat de rivière porté par le SIGREDA (Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs Affluents).

Le schéma directeur d'assainissement permet d'élaborer le zonage d'assainissement du territoire communal, qui est un document obligatoire depuis la loi sur l'eau de 1992.

Le présent document expose le déroulement et les conclusions de l'étude, en expliquant au public les choix faits par la commune.

Il est présenté en 4 parties :

Partie I : Contexte réglementaire

Partie II : Recueil de données et diagnostic de l'assainissement actuel

Partie III : Scénarii d'assainissement et étude comparative

Partie IV : Zonage d'assainissement

## PARTIE II - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent dossier répond au Code Général des Collectivités Territoriales :

#### Art. L2224-8:

I. Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

#### Art. L2224-10:

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

# PARTIE III – PRESENTATION DU SITE DE L'ETUDE ET DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT ACTUEL

## I - CADRE NATUREL



I - 1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Sousville est située au sud de Grenoble et fait partie du canton de La Mure.

Elle est limitée:

- à l'Est par la Nantette et la commune de Nantes-en-Rattier,
- au Nord par Nantes-en-Rattier et La Mure,
- à l'Ouest par la Mure,
- au Sud par la Bonne, le ruisseau de Champagne, les communes de St Laurent-en-Beaumont et Ponsonnas

### I - 2 - **TOPOGRAPHIE**

La superficie de la commune est de 3 km<sup>2</sup>.

L'altitude de la commune est comprise entre 942 et 560 m.

L'habitat est dispersé sur dix hameaux.

La pente moyenne est de 8%, avec une orientation globale vers le Sud.

### I - 3 - **RESEAU HYDROGRAPHIQUE**

La commune est longée par les ruisseaux de La Nantette et de Champagne et La Bonne.

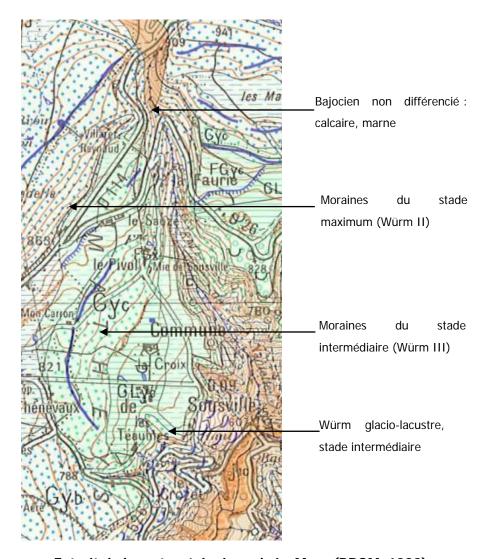
Aucune donnée n'a été trouvée sur la qualité actuelle de ces cours d'eau à proximité de la commune de Sousville.

En revanche, l'objectif réglementaire de qualité des cours d'eau est donné par le texte européen suivant : La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) fixe pour objectif l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'ici 2015. Le bon état écologique (BEE) correspond à la classe de qualité 1B au sens de l'arrêté préfectoral de 1988 ainsi qu'à la classe verte du SEQ eau :

	OBJECTIFS DE QUALITE				
F	onction de difféi	rents paramètres, le	e plus limitant = l'az	zote	
	Très bonne qualité Donne à moyenne à mauvaise à médiocre				
Ancienne Classification	1 A = BEE	1 B = BEE	2	3	
Nouvelle classification	Nouvelle Bleu = BEE Vert = BEE Jaune Orange				

Les mesures de débit de la Bonne sur la commune la plus proche de Sousville ont été réalisées à Entraigues mais avant la confluence avec la Malsanne. Aucune donnée de débit n'est disponible sur la Bonne à Sousville.

## I - 4 - GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE



D'après la carte géologique de La Mure au 1/50000°, la commune de Sousville présente :

- des dépôts glacio-lacustres würmiens
- un étage stratigraphique du Jurassique moyen (Bajocien)
- des moraines

Extrait de la carte géologique de La Mure (BRGM, 1988)

## I - 5 - CARTE DES ALEAS

La commune possède une carte des risques naturels, établie par le RTM, datant de 1981.

Ce document expose un risque de glissements de terrains, d'éboulements, de débordements de torrents et de zone marécageuse.

## II - LE CONTEXTE HUMAIN

#### II - 1 - **Demographie et habitat**

La tendance est à une hausse de population depuis 1975 mais, de par la carte des risques sur la commune, l'urbanisation est limitée. La population de Sousville est actuellement de 150 habitants, dont 148 permanents, et devrait atteindre 160 habitants d'ici la fin de l'année.

L'urbanisation se fera principalement sur le hameau de Villaret Reynaud et au lotissement La Tuilerie où 3 maisons sont vacantes et, dans une moindre mesure, sur le Pivol, Pont Haut, La Faurie et le Crozet. Les habitations sont de type individuel.

## II - 2 - ACTIVITES

Les activités sur la commune se limitent à 8 exploitations agricoles de type élevage et une fromagerie.

### II - 3 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune a une convention avec La Mure pour l'alimentation en eau potable (débit réservé de 52 l/min).

La commune compte 79 abonnés. Il est à noter que 2 habitations situées sur la commune de Sousville dépendent de La Mure pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

La relève est effectuée par le SIVOM et la facturation, au forfait, par le SERGADI.

On relève 4 « gros » consommateurs (consommation annuelle supérieure 500 m³) sur la commune.

Le ratio " nombre d'habitants par abonné " est de 1,9 habitant par abonné.

### II - 4 - **Drainage**

De par les risques naturels présents sur la commune, cette dernière a fait l'objet d'importants travaux de drainage des sols. Les eaux issues des bassins municipaux sont également drainées.

Par la suite, ce réseau de drainage a été doublé par du pluvial, de l'unitaire et/ou a été raccordé au réseau d'assainissement.

## III - LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

## III - 1 - CHIFFRES GENERAUX SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La commune de Sousville possède un réseau d'assainissement collectif qui dessert tous ses abonnés, à l'exception d'un raccordé au réseau d'assainissement de la commune de La Mure et d'une habitation et d'un lotissement en assainissement autonome. Toutefois, tous les abonnés, à l'exception de celui raccordé au réseau d'assainissement de La Mure, paient une redevance assainissement. Le taux de raccordement théorique sur le réseau d'assainissement est donc de 78/79 soit 99%.

Le linéaire total de réseau est d'environ 12km dont

- 6 km en eaux usées
- 3 km en pluvial
- 3 km de drains

### III - 2 - DESCRIPTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

cf. plan des réseaux d'assainissement existants établis par la société ATEAU :

Le réseau d'assainissement, très étendu, dessert 99% des abonnés des 10 hameaux de la commune ; les habitations sont équipées de fosses septiques, qui ne font pas l'objet d'un entretien régulier, avant raccordement au réseau.

Les eaux usées collectées, prétraitées grâce aux fosses septiques, ne sont actuellement pas traitées et se rejettent dans le ruisseau de Champagne, de la Nantette et dans la Bonne.

On recense 14 rejets dont 12 de type unitaire.

Le réseau est majoritairement unitaire.

## III - 3 - DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

#### · Assainissement eaux usées

Actuellement, le réseau est majoritairement unitaire (eaux usées + eaux pluviales). Toutefois, la commune a pris en compte l'éventualité d'un traitement de ses eaux usées. Ainsi, les réseaux récents sont en séparatif (Villaret Reynaud, lotissement La Tuilerie). La commune est en attente du diagnostic de son réseau et de propositions, notamment de zonage, pour décider au mieux du devenir de ses réseaux, notamment ceux en unitaire collectant un réseau séparatif.

Le réseau de collecte a fait l'objet d'une recherche des Eaux Claires Parasites Permanentes, présentée ciaprès.

### · Assainissement eaux pluviales

Le réseau d'eau pluviale se rejette aussi bien dans des ruisseaux, pérennes ou non (Champ Eymard, La Faurie) qu'à ciel ouvert (les Rampes) ou bien dans un réseau unitaire (La Sauze, Villaret Reynaud, Le Pivol).

#### • Traitement des eaux

Malgré la collecte des eaux usées sur la commune de Sousville, elle ne dispose pas d'un système de traitement.

#### Rappel de la réglementation concernant le traitement des eaux usées

Article R.2224-13 du Code général des collectivités territoriales

Il existe une obligation générale de traitement lorsqu'il existe un système de collecte des eaux usées.

Cette obligation est générale et s'applique donc même aux agglomérations de moins de 2000EH disposant d'un système de collecte.

Les principaux obstacles à un système de traitement collectif sur la commune sont les risques naturels ainsi que les pentes, en particulier sur la moitié sud de la commune.

#### • Résultats de la campagne de mesures

La campagne de recherche des eaux claires parasites permanentes (ECPP) a été menée durant l'hiver 2011 sur les 14 points de rejet du réseau d'assainissement de la commune.

Sur ces 14 points de rejet, il a été constaté :

- 4 points de rejet étaient inaccessibles
- Perte d'effluent sur le secteur de La Croix (perte de 160 l/h)

- ECPP non négligeables sur les hameaux de La Faurie (900 l/h) et Champs Eymard (120 l/h)
- 3 points de rejet présentaient un débit d'ECPP correspondant à des bassins à l'amont (débit total : 2630 l/h)
- 1 point de rejet présentait un débit d'ECPP correspondant au trop-plein d'une source à l'amont (3240 l/h)
- 3 points de rejet du réseau d'eau pluvial (aucun débit)

On note qu'il y avait <u>très peu d'ECPP lors de la campagne de mesure</u> mais il faut prendre en compte le fait qu'<u>il a très peu neigé l'hiver 2011 et</u> que <u>nous étions en période de sécheresse</u>. La même recherche effectuée à une autre saison et/ou une autre année aurait sans doute donné des résultats bien différents.

## III - 4 - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'assainissement non collectif (ou assainissement autonome) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau **public** de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

#### • État actuel de l'assainissement autonome

Un réseau public de collecte existe sur la commune de Sousville et l'assainissement est facturé. La commune a donc un réseau d'assainissement collectif, bien que certaines habitations aient des fosses septiques avant le réseau de collecte. Ces fosses septiques ne font pas l'objet d'un contrôle par le SPANC (et probablement pas d'un entretien régulier).

Toutefois, on relève plusieurs habitations ayant une filière de traitement des eaux usées individuelle mais payant la redevance assainissement plutôt que la redevance SPANC.

#### Ainsi :

- Une habitation dispose d'une fosse septique ainsi que d'un champ d'épandage
- Le lotissement de La Tuilerie s'est vu imposer, pour chaque maison, une filière « fosse septique+filtre à sable » avec rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

A l'issue de cette étude, et une fois le zonage d'assainissement validé, un contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) devra être mis en place, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (partie II).

#### • Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Cette phase de l'étude a pour objectif la réalisation d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome. Les essais ont été réalisés au Clos du Sauze, zone à urbaniser la plus favorable, ni à risque naturel ni à l'habitat trop dense, mais déjà desservie par un réseau pluvial.

#### Méthodologie suivie :

Après validation des représentants de la commune, le secteur du Clos du Sauze a fait l'objet d'investigations de terrain pour évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Trois types de sondages ont été réalisés :

#### Sondages à la pelle mécanique

Ces sondages effectués sur une profondeur variant de 3 m à 3.5 m permettent de déterminer la nature du proche sous-sol (nature, texture et structure) et ainsi de réaliser une coupe géologique. Ces sondages mettent parfois en évidence le niveau de la nappe.

## Sondages à la tarière manuelle

Ces sondages viennent compléter ceux réalisés grâce à la pelle mécanique. Ils servent à déterminer la nature et la structure du sol superficiel jusqu'à une profondeur de 1 mètre.

#### Tests de perméabilité

Ces tests visent à évaluer la capacité des sols à l'infiltration. La méthode utilisée est celle du test à niveau constant aussi appelé essai d'infiltration Porchet.

Les reconnaissances effectuées sur la commune de Sousville ont été les suivantes :

- 2 sondages à la pelle mécanique,
- 3 essais de mesure de perméabilité (de type Porchet à niveau constant),
- 3 sondages à la tarière manuelle.

Pour chaque secteur étudié, les points suivants sont successivement abordés:

- Morphologie
- Géologie Pédologie
- Contexte sanitaire (puits, sources, venues d'eau...)
- Essais d'infiltration.

A partir des éléments obtenus sur ces différents points, l'aptitude des sols à l'épandage naturel a été évaluée selon les critères S.E.R.P. :

S (Sol): Texture, structure, conductivité hydraulique qui peuvent être appréciées

globalement par la vitesse de percolation convenablement mesurée,

**E** (Eau): Profondeur d'une nappe pérenne, possibilité d'inondation,

R (Roche): Profondeur du substratum rocheux altéré ou non,

**P** (Pente): Ratio de pente du sol naturel en surface

Caractéristiques	Très favorable	Favorable	Peu favorable	Exclu
Sol : perméabilité k (mm/h**)	50 à 500	50 à 20	20 à 15	< 15 et > 500
Eau : niveau de la nappe (m*)	> 3	3 à 1	1 à 0,5	< 0.5
Roche : Profondeur d'un substratum perméable fissuré ou graveleux (en m*)	> 2	2 à 1,5	1,5 à 1	< 1
Roche : profondeur d'un substratum imperméable (en m*)	> 2.5	2,5 à 1,5	1,5 à 1	<1
Pente du terrain (%)	< 2	2 à 8	8 à 15	> 15

<sup>\*</sup> par rapport à la cote des drains.

\*\* nous ne retenons pas les valeurs de perméabilité K<15 mm/h afin de se rapprocher de la norme XP P 16-603 en référence au DTU 64-1. En effet, cette norme considère les terrains de perméabilité inférieure ou égale à 15 mm/h comme imperméables.

Les conclusions figurent sur un plan qui constitue la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome où figure l'implantation des reconnaissances.

Zone verte :

Zone où l'assainissement autonome peut être mis en œuvre selon les filières habituelles classiques de type tranchées filtrantes. Bonne aptitude des sols à l'assainissement autonome par infiltration.

Zone orange :

Zone à faibles contraintes pour l'assainissement autonome. Sur ces zones l'assainissement autonome peut être mis en œuvre selon des filières parfois contraignantes et moins économiques (filtre à sable à flux vertical non drainé, filtre à sable à flux vertical drainé avec rejet vers le milieu superficiel, ou tertre filtrant), du fait de contraintes locales. Les fiches descriptives font état des dispositifs préconisés. Aptitude moyenne des sols à l'assainissement autonome par infiltration.

#### Zone rouge :

Zones à fortes contraintes pour l'assainissement autonome. La mise en place d'un système de traitement efficace est rendue difficile du fait du contexte local.

Sur ces zones l'assainissement individuel doit être réservé à la réhabilitation et la mise en conformité ou le changement de destination d'usage (transformation de granges en maison d'habitation). Les nouvelles constructions dans les parcelles dites dents creuses pourront être autorisées à titre exceptionnel. Aptitude mauvaise des sols à l'assainissement autonome par infiltration.

<u>Nota</u>: l'habitat étant isolé, les sondages et les filières conseillés ne sont valables que pour la parcelle étudiée.

## Utilisation des conclusions de cette étude

Cette classification des secteurs étudiés permet d'avoir une idée générale de l'aptitude des sols par secteur. La carte d'aptitude met en évidence les zones qui ne posent pas de problèmes particuliers mais aussi celles où la nature des sols peut rendre très difficile la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome.

- Les zones vertes ne présentent globalement pas de contraintes particulières pour l'assainissement autonome par infiltration.
- Les zones oranges présentent des contraintes locales qui peuvent imposer la mise en place de systèmes particuliers, l'assainissement non collectif y est donc plus difficile à mettre en œuvre.
- Les zones rouges sont inadaptées à l'assainissement autonome dont la réalisation nécessiterait alors la mise en œuvre de systèmes complexes.

Cette carte ne permet pas de définir le type de filière adapté en chaque point de la commune car il arrive que les caractéristiques des sols varient sur de courtes distances et, dans ce cas, la densité des sondages ne suffit pas à lever toutes les incertitudes.

Les filières préconisées par secteur sont données à titre indicatif et, étant donné l'hétérogénéité des sols, seule une étude de sol à la parcelle peut véritablement déterminer avec précision la filière la mieux adaptée au contexte de la parcelle.

L'aptitude des sols par secteur reflète la moyenne des observations de terrain, elle n'est donc pas la représentation exacte de l'aptitude de chaque parcelle.

La réalisation de la carte d'aptitude est le préliminaire à une réflexion plus globale qui doit aboutir à l'élaboration du zonage d'assainissement. Ce dernier distinguera les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et constituera un document guide pour les orientations de développement des collectivités et les choix urbanistiques.

#### • Résultats sur le secteur du Clos du Sauze

#### • MORPHOLOGIE

Ce secteur se développe sur le flanc Ouest de la commune de Sousville et est situé entre deux chemins. La pente est de 3,5%.

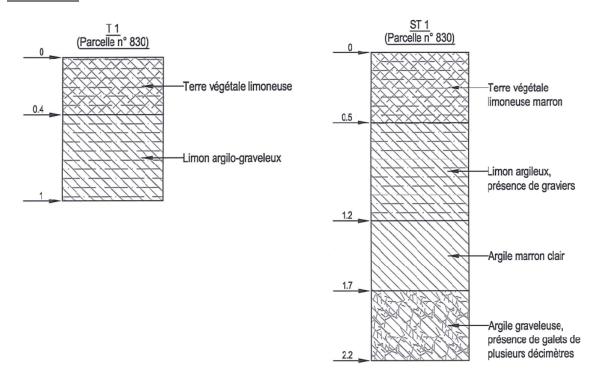
#### CONTRAINTES DE L'HABITAT

Il n'existe aucune contrainte d'habitat, les habitations disposent de suffisamment d'espace pour implanter un système d'assainissement autonome correctement dimensionné et adapté aux conditions locales.

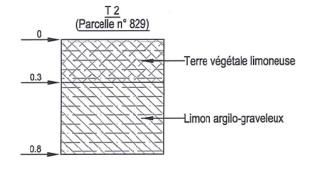
#### • <u>GEOLOGIE – PEDOLOGIE</u>

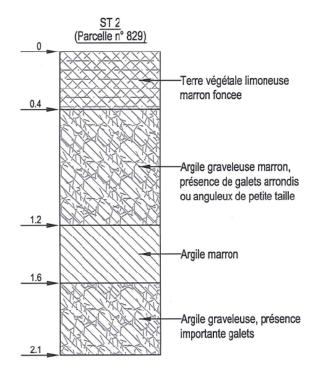
Le secteur présente des moraines. Les sondages montrent une terre limoneuse en surface suivie de limons argileux ou d'argile graveleuse.

#### Parcelle 830

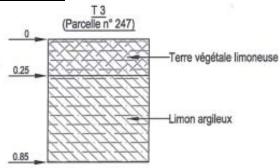


#### Parcelle 829





#### Parcelle 247



## • <u>CONTEXTE SANITAIRE</u>

Aucune venue d'eau n'a été observée dans les différents sondages réalisés et le secteur n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage.

## • ESSAIS D'INFILTRATION

Un essai d'infiltration de type Porchet à niveau constant a été effectué sur le secteur en question. Les résultats obtenus sont les suivants :

Formation testée	Essais	Parcelle	Profondeur	Perméabilité (Après saturation du sol)
Terre végétale limoneuse	P1	830	0.60 m	4,9 mm/h
Terre végétale limoneuse	P2	829	0.60 m	6,8 mm/h
Terre végétale limoneuse	P3	247	0.55 m	4,2 mm/h

Les critères S.E.R.P. retenus pour déterminer l'aptitude à l'assainissement autonome sont donc les suivants :

## Parcelle 830

CODIFICATION S.E.R.P.	Très favorable	Favorable	Peu favorable	Fortes contraintes
Sol				X (4,9 mm/h)
Perméabilité k (mm/h)	500 à 50	50 à 20	20 à 15	< 15
Eau	Non vue			
Niveau de la nappe (m)	> 3	3à1	1 à 0,5	< 0,5
Roche				
Profondeur d'un substratum perméable fissuré ou graveleux (m)	>2	2 à 1,5	1,5 à 1	<1
Roche				
Profondeur d'un substratum imperméable (m)	> 2,5	2,5 à 1,5	1,5 à 1	< 1
Pente du terrain		X (3,5%)		
(%)	<2	2à8	8 à 15	> 15

## Parcelle 829

CODIFICATION S.E.R.P.	Très favorable	Favorable	Peu favorable	Fortes contraintes
Sol				X (6,8 mm/h)
Perméabilité k (mm/h)	500 à 50	50 à 20	20 à 15	< 15
Eau	Non vue			
Niveau de la nappe (m)	> 3	3à1	1 à 0,5	< 0,5
Roche				
Profondeur d'un substratum perméable fissuré ou graveleux (m)	> 2	2 à 1,5	1,5 à 1	< 1
Roche				
Profondeur d'un substratum imperméable (m)	> 2,5	2,5 à 1,5	1,5 à 1	<1
Pente du terrain		X (3,5%)		
(%)	< 2	2à8	8 à 15	> 15

### Parcelle 247

CODIFICATION S.E.R.P.	Très favorable	Favorable	Peu favorable	Fortes contraintes
			2	٠
Sol				X (4,2 mm/h)
Perméabilité k (mm/h)	500 à 50	50 à 20	20 à 15	< 15
Eau	Non vue			
Niveau de la nappe (m)	> 3	3à1	1 à 0,5	< 0,5
Roche				
Profondeur d'un substratum perméable fissuré ou graveleux (m)	> 2	2 à 1,5	1,5 à 1	< 1
Roche				
Profondeur d'un substratum imperméable (m)	> 2,5	2,5 à 1,5	1,5 à 1	< 1
Pente du terrain		X (3,5%)		
(%)	< 2	2à8	8 à 15	> 15

Les valeurs de perméabilité sur le secteur sont très faibles.

Par conséquent l'ensemble de la zone considérée est classé en rouge: l'assainissement autonome est soumis à de nombreuses contraintes techniques.

## **Conclusion**

Les investigations de terrain réalisées ont permis de caractériser l'aptitude générale des sols sur la commune.

Globalement, le sol est peu favorable à un assainissement individuel classique par épandage, comptetenu de la pente et de la faible perméabilité des parcelles.

Il est nécessaire de rappeler que les appréciations données précédemment reposent sur des investigations ponctuelles, dont la maille ne permet pas de lever la totalité des aléas toujours possibles en milieu naturel.

## PARTIE IV – SCENARII D'ASSAINISSEMENT ET ETUDE COMPARATIVE

## I - LES DEUX TYPES D'ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLES

Pour chaque hameau non raccordé au réseau collectif existant, il sera envisagé deux types de filières :

## I - 1 - ASSAINISSEMENT AUTONOME OU ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF:

Les dispositifs d'assainissement autonome sont <u>à la charge des particuliers</u>, car une installation d'assainissement non collectif relève, par définition, de la propriété privée.

Techniquement, cette filière consiste à utiliser les capacités épuratoires du sol pour le traitement des effluents. La surface du <u>champ d'épandage</u> à créer dépend de l'aptitude du sol (perméabilité, pente, présence plus ou moins profonde de rochers,...). Un prétraitement par <u>fosse toutes eaux</u> est nécessaire avant le champ d'épandage.

Lorsque l'aptitude du sol est insuffisante, l'épuration par le sol n'est plus efficace et elle doit alors être assurée par un sol reconstitué (filtre à sable). Le coût de ces systèmes reconstitués est élevé.

Les caractéristiques générales des systèmes d'assainissement autonome à prévoir sur chaque hameau ont été définies dans le cadre de l'élaboration de la carte d'aptitude des sols.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, la loi sur l'eau de 1992 puis de 2006 a mis en place un système de contrôle, qui doit être fait par la collectivité, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement.

Sur la commune, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est géré par le SIGREDA.

Le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (bon état, bon écoulement, accumulation normale des boues),
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien,
- le contrôle du dispositif d'assainissement lors de la vente d'une habitation non raccordée au réseau d'assainissement collectif

Une périodicité minimale de 4 ans était conseillée dans la circulaire du 22 mai 1997 pour les contrôles de fonctionnement, ce qui correspond à la périodicité moyenne pour les vidanges de fosse.

Les arrêtés en vigueur préconisent une vidange lorsque la hauteur de boues dans la fosse atteint 50% du volume utile.

<u>Ce service de contrôle, rendu obligatoire par la réglementation, et qui peut être complété par un service d'entretien, fera l'objet d'une redevance spécifique.</u>

## I - 2 - **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**:

L'assainissement collectif consiste à raccorder les abonnés sur un <u>réseau public</u> en contrepartie d'une <u>redevance</u> correspondant au service rendu.

Le <u>traitement</u> des effluents est alors réalisé localement ou à l'échelle de la commune.

Les usagers ont l'obligation de se raccorder sur les réseaux existants dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au Code de la Santé Publique.

### II - LES CRITERES DE COMPARAISON DES SCENARIOS

Pour chaque hameau, les critères de comparaison des 2 types de scénarios sont d'ordre :

- ⇒ **Technique** : faisabilité de chacun des scénarios ;
- ⇒ **Environnemental** : compatibilité du rejet avec le milieu récepteur ;
- ⇒ **Economique** : coûts d'investissement et de fonctionnement du projet par rapport au nombre d'abonnés concernés

## II - 1 - CRITERE TECHNIQUE: FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La réflexion sur la faisabilité de l'assainissement collectif a plusieurs objectifs :

- Mettre en évidence les secteurs où le raccordement vers un traitement collectif est techniquement difficile ou onéreux ; ceci afin de cibler les zones où des solutions de type autonome devront être étudiées en priorité.
- Raccorder des secteurs actuellement peu urbanisés mais susceptibles d'être développés si l'assainissement le permet.
- Proposer à la commune un schéma d'assainissement collectif qui pourra être utilisé à long terme sur des secteurs où des solutions transitoires seraient d'abord mises en œuvre.

Les solutions d'assainissement collectif envisagées sont indiquées sur le plan ci-joint.

#### Principe des tracés de réseaux :

L'objectif des tracés est de <u>rechercher un écoulement gravitaire</u>, qui reste au maximum sous <u>domaine public</u>.

Ce tracé favorisera au maximum les raccordements gravitaires des usagers, afin d'éviter les pompes de relevage particulières.

#### Remarque:

L'ensemble des tracés a été vérifié sur le terrain, sauf mention contraire.

Toutefois, une étude détaillée (avec éventuellement levé topographique et étude de sol), devra être effectuée lors de la réalisation des réseaux.

### 11 - 2 - Critere environnemental : impact du rejet sur le milieu recepteur

Pour les traitements proposés en assainissement collectif, il est nécessaire d'évaluer l'impact du rejet dans le milieu naturel. <u>Si le traitement dépasse 200 Equivalent- Habitants, il sera sujet à déclaration, voire autorisation, au titre de la loi sur l'eau</u>. Au-dessous de ce seuil, une notice d'impact devra être réalisée.

Un calcul réalisé selon la méthode de la MISE permet d'évaluer la concentration de différents paramètres avant et après le rejet du traitement, et de les <u>comparer à l'objectif de qualité</u> fixé de manière réglementaire.

Dans le cas où le rejet ne permet pas de respecter l'objectif de qualité, le traitement ne sera pas autorisé par les services de la police de l'eau, sauf si un déclassement du ruisseau est consenti.

Pour chaque traitement proposé dans les scénarios, ce calcul sera réalisé, avec un résumé des résultats dans le rapport.

Nota : le traitement considéré pour ce calcul est un filtre à sable, pour lequel les concentrations du rejet sont à ce jour bien connues.

#### II - 3 - CRITERE ECONOMIQUE: COUT TOTAL DES SCENARIOS

#### \* Coût des scénarios :

#### Les coûts des scénarios d'assainissement collectif et non collectif sont comparés.

Pour chaque scénario d'assainissement collectif, un chiffrage de l'ensemble des ouvrages nécessaires est réalisé : ceci inclut en particulier les réseaux, les postes de refoulement et les éventuels traitements.

#### Chiffrage des réseaux :

Les estimations prennent en compte par défaut un collecteur Ø200 en PVC.

Le prix unitaire du mètre linéaire de conduite a été établi en fonction de la nature du terrain à traverser (RD, voie communale, chemin, prairie,...). Il inclut la fourniture et la pose du collecteur (terrassements, évacuation des déblais, réfection de chaussée ou de prairie,....) et des regards.

Les branchements sont comptés et estimés séparément.

#### Chiffrage des postes de refoulement :

Les coûts d'investissement des postes de refoulement prennent en compte le génie civil, la fourniture et la pose des pompes.

## Chiffrage des traitements :

Les traitements, par hypothèse de type filtre à sable, ont été estimés à partir des prix réellement observés sur le département. Les prix par équivalent-habitant sont de l'ordre de 1000 € HT/EH pour des dispositifs <100 EH, mais ils sont ajustés selon la capacité du dispositif afin de tenir compte de l'effet d'échelle.

Le coût de fonctionnement approximatif d'un tel traitement est de l'ordre de 2000 € HT par an, incluant essentiellement les visites hebdomadaires d'un agent communal ainsi qu'un entretien des espaces verts.

Un renouvellement du sable peut être nécessaire après plusieurs années de fonctionnement. La fréquence varie en fonction du colmatage.

#### **Attention:**

Les prix unitaires de tous les ouvrages (collecteurs, postes de refoulement et traitements) :

- ne prennent pas en compte les frais fonciers (achat de terrain, servitude de passage,...);
- > ont une valeur économique 2011 ; Ils devront être réactualisés lors de la réalisation des ouvrages.

#### Calcul des subventions

#### ⇒ Les aides du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau jusqu'à fin 2012

Jusqu'à fin 2012, certains travaux d'assainissement sont éligibles à des subventions. A ce jour, nous ne connaissons pas le montant et la répartition de ces aides à partir de 2013.

#### \* Commentaires sur le coût de l'assainissement individuel pour un particulier

Les *coûts d'investissement* à la charge du particulier peuvent être évalués ainsi :

#### <u>Sur les zones aptes à l'assainissement autonome :</u>

- pour l'habitat existant : Si le système d'assainissement existant nécessite une réhabilitation, le prix moyen d'une réhabilitation est estimé à 6 000 € pour un champ d'épandage.

#### Sur les zones inaptes à l'assainissement autonome :

- pour l'habitat existant : si un raccordement sur le réseau n'est pas possible, une réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome est nécessaire: Le prix moyen d'une réhabilitation est estimé à 10 000 € pour des dispositifs de type filtre à sable, ou tranchées filtrantes mises en place en terrains pentus.
- pour les habitations projetées : l'urbanisation future est envisageable sur les zones inaptes seulement si un réseau de collecte est mis en place.

Les dépenses d'investissement des dispositifs d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers, car une installation d'assainissement non collectif relève, par définition, de la propriété privée. La collectivité peut constituer un relais pour recueillir les aides financières en faveur de la réhabilitation.

#### Au niveau du coût de fonctionnement :

Pour la collectivité, l'assainissement autonome entraîne des charges de fonctionnement dues au contrôle technique rendu obligatoire par la réglementation.

Conformément à la réglementation, le coût de ce service de contrôle sera répercuté sur le particulier.

La collectivité, ou le délégataire auquel elle aura confié cette compétence, pourra si elle le souhaite prendre en charge l'entretien des dispositifs d'assainissement autonome, qui pourra comprendre les prestations suivantes :

Entretien	Fréquence <u>à titre indicatif</u>
<ul><li>Visite de routine</li></ul>	1 fois tous les 5 ans
<ul> <li>Vidange de la fosse septique</li> </ul>	1 fois tous les 4 ans vidange (lorsque la hauteur de boues dans la fosse atteint 50% du volume utile)
<ul> <li>Visite d'urgence</li> </ul>	à la demande

Dans la suite de l'étude, pour la comparaison des scénarios, on considèrera que l'assainissement autonome ne représente pas de dépenses pour la collectivité.

# III - PRESENTATION DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

### III - 1 - IDEES DIRECTRICES DES SCENARIOS SUR LA COMMUNE

Les scénarios étudiés sont les suivants (outre l'assainissement individuel) :

- □ Pour les hameaux de Villaret-Reynaud et La Faurie, un traitement de 50 Equivalents Habitants sur La Faurie sera étudié ;
- □ Pour les hameaux de Le Sauze et Le Pivol, un traitement de 30 Equivalents Habitants sur Le Pivol sera étudié :
- □ Pour les hameaux de Villaret-Reynaud, La Faurie, Le Sauze et Le Pivol, un traitement de 80 Equivalents Habitants sur Le Pivol sera étudié ;
- □ Pour le hameau de La Croix, un traitement de 15 Equivalents Habitants sur le hameau sera étudié ou bien les effluents de ce hameau pourraient être traités sur Les Rampes, avec les effluents d'autres hameaux (cf ci-dessous)
- □ Pour les hameaux de Champ Eymard, Le Crozet, Les Théaumes, Les Rampes et, éventuellement, La Croix, un traitement de 50 Equivalents Habitants, éventuellement 65, aux Rampes sera étudié.

Les tableaux pages suivantes présentent les hameaux raccordables pour chaque lieu de traitement et comparent ces scenarios sur les plans technique, environnemental et économique. Le coût des scénarios ramené au nombre d'abonnés concernés figure dans le tableau.

Nous indiquons en conclusion le scénario retenu par la commune compte-tenu de ces 3 critères.

SIGREDA – Commune de SOUSVILLE Dossier 490-03

## III - 2 - ETUDE DES SCENARIOS PAR LIEU DE TRAITEMENT

## III-2-1 <u>Le Pivol : 2 scénarios de raccordement</u>

		Assainissement collectif :	Assainissement collectif :	
	Assalnissement autonome	raccordement de Le Sauze et Le Pivol	raccordement de Le Sauze, Le Pivol, Villaret Reynaud et La Faurie	
ENVIRONN TECHNIQUE EMENT	<ul> <li>Aucune des habitations n'a un dispositif d'assainissement conforme</li> <li>Les contraintes de l'habitat ne permettent pas l'implantation d'un dispositif d'assainissement sur toutes les habitations</li> <li>Faibles risques de glissement à l'Est du Pivol</li> <li>⇒Fosses septiques puis filtres à sable drainés, éventuellement via des fillères compactes, avec rejet dans le réseau existant</li> </ul> Rejet dans la Nantette	<ul> <li>Existence d'un réseau d'assainissement (pluvial et unitaire)</li> <li>Faibles risques de glissement en aval du Pivol</li> <li>Nécessite la pose d'environ 360 ml de réseau</li> <li>⇒ Filtre à sable drainé (30 EH) en parcelle 621 ou 393</li> </ul>	<ul> <li>Existence d'un réseau d'assainissement (pluvial et unitaire ; certains tronçons en eau usée stricte)</li> <li>Faibles risques de glissement à proximité de ces secteurs et entre les hameaux de La Faurie et du Pivol</li> <li>Nécessite la pose de réseau, notamment 450 ml entre les hameaux de La Faurie et du Pivol</li> <li>⇒ Filtre à sable drainé (80 EH) au Pivol en parcelle 621 ou 393</li> </ul>	
ENVIR		La distance de 100 m par rapport aux habitations est respectée ; les parcelles proposées ne présentent pas de risques		
ECONOMIQUE	<ul> <li>Coût total investissement à la charge de la collectivité:         0 € H.T.</li> <li>Coût d'investissement à la charge de chaque particulier         ~ 10 000€ H.T.</li> <li>Coût de fonctionnement à la charge de chaque particulier         ~150€/an/instal.</li> <li>Nombre d'abonnés actuel (hors agriculteurs) :         <ul> <li>Sauze + Pivol : 12 abonnés</li> <li>Sauze + Pivol + Villaret Reynaud + Faurie : 28 ab</li> </ul> </li> <li>Nombre d'abonnés futur (hors agriculteurs) :         <ul> <li>Sauze + Pivol : 13 abonnés</li> <li>Sauze + Pivol + Villaret Reynaud + Faurie : 36 ab</li> </ul> </li> </ul>	Coût total investissement (travaux + divers) : environ 106 000€  Soit environ 8 200 € HT par abonné	Coût total investissement (travaux + divers) : environ 393 000 € Soit environ 11 000 € HT par abonné  Coût de fonctionnement : environ 2 000 € H.T. par an	

Prix 2011, sous réserve de levés topos et études de sol

SIGREDA – Commune de SOUSVILLE Dossier 490-03

## III-2-2 <u>La Faurie : raccordement des hameaux de Villaret Reynaud et La Faurie</u>

	Assainissement autonome	Assainissement collectif
		- Existence d'un réseau d'assainissement (pluvial et unitaire ; certains tronçons en eau usée stricte)
	- Aucune des habitations n'a un dispositif d'assainissement conforme	- Faibles risques de glissement en aval de ces secteurs
TECHNIQUE	- Les contraintes de l'habitat ne permettent peut-être pas l'implantation d'un dispositif d'assainissement sur toutes les habitations	- Nécessite la pose d'environ 560 ml de réseau
CHN	- Faibles risques de glissement en aval de ces secteurs	⇒ Filtre à sable drainé (50 EH) à La Faurie en :
Ĕ	⇒ Fosses septiques puis filtres à sable drainés, éventuellement via des filières compactes, avec rejet dans le réseau existant	parcelle 582 : terrain gorgé d'eau, pentu, caillouteux avec nécessité probable d'un refoulement
		parcelle 588 : terrain trop près du ruisseau, en faible risque de glissement
ENVIRON	Rejet dans la Nantette	Rejet dans la Nantette La distance de 100 m par rapport aux habitations ne peut pas être respectée.
	<ul> <li>Coût total investissement à la charge de la collectivité:</li> <li>0 € H.T.</li> </ul>	
DUE	<ul> <li>Coût d'investissement à la charge de chaque particulier</li> <li>10 000€ H.T.</li> </ul>	Coût total investigasment (travevy - divers) - environ 200 0000 UT
Ψ	Coût de fonctionnement à la charge de chaque particulier	Coût total investissement (travaux + divers) : environ 208 000€ HT Soit environ 9 050€ HT par abonné
ECONOMIQUE	~ 150€/an/instal.	Coût de fonctionnement : environ 2 000 € H.T. par an
ËČ	Nombre d'abonnés actuel (hors agriculteurs) : 16 abonnés	
	Nombre d'abonnés futur (hors agriculteurs) : 23 abonnés	

Prix 2011, sous réserve de levés topos et études de sol

## Conclusion sur les 4 hameaux : Villaret Reynaud, La Faurie, Le Sauze et Le Pivol :

On constate que le coût par abonné est toujours supérieur à 8 000 € HT, ce qui est a priori plus important que le coût d'une réhabilitation d'installation individuelle existante.

On constate aussi que le coût de l'assainissement collectif par abonné est moindre en réalisant deux traitements locaux plutôt qu'un. En effet, le tronçon pour relier La Faurie au Pivol ne dessert aucun abonné et représente plus d'un quart du coût total des travaux.

La question de réaliser 2 traitements locaux plutôt qu'un seul au Pivol peut se poser mais il faut bien prendre en compte que :

- Les parcelles retenues pour réaliser le traitement à La Faurie n'y sont pas favorables (distance des habitations, topographie, risques...)
- En ayant 2 traitements locaux, on additionne également les coûts de fonctionnement

Compte-tenu du coût important des solutions d'assainissement collectif par rapport à l'assainissement individuel, la solution retenue par la commune sur les 4 hameaux est l'assainissement individuel.

SIGREDA – Commune de SOUSVILLE Dossier 490-03

## III-2-3 Clos du Sauze

	Assainissement autonome	Assainissement collectif
	- Aucune des habitations n'a un dispositif d'assainissement conforme	
OUE	- Les contraintes de l'habitat permettent l'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome	Ce secteur peut être raccordé à celui de Villaret Reynaud-La Faurie via la pose de <b>150 ml</b> de réseau <b>sur RD</b>
	- Aptitude des sols mauvaise : très faible perméabilité	
TECHNIOUE	- Pas de risque de glissement	⇒ Filtre à sable drainé avec rejet à la Nantette
	⇒ Fosses septiques puis filtres à sable avec rejet dans le réseau d'eau pluvial existant	
ENVIRONNEMENT	Rejet dans le réseau existant qui rejoint ensuite la Nantette	Rejet dans la Nantette Suivant le hameau sur lequel s'effectue le traitement (La Faurie ou Le Pivol), la distance de 100 m par rapport aux habitations ne peut pas être respectée
	- Coût total investissement à la charge de la collectivité: 0 € H.T.	
IOUE	- Coût d'investissement à la charge de chaque particulier ~ 10 000€ H.T.	Coût total investissement (travaux + divers) : environ 42 500€, uniquement
ECONOMIQUE	- Coût de fonctionnement à la charge de chaque particulier ~ 150€/an/instal.	pour le raccordement au réseau d'eau usée au Villaret Reynaud Soit plus de 20 000€ par abonné
EC	Nombre d'abonnés actuel (et futur), hors agriculteurs : 3	
	abonnés	

La filière retenue sur le hameau du Clos du Sauze est l'assainissement individuel, compte-tenu du coût important de la solution d'assainissement collectif par rapport à l'assainissement individuel.

Prix 2011, sous réserve de levés topos et études de sol

SIGREDA – Commune de SOUSVILLE Dossier 490-03

### III-2-4 La Croix

	Assainissement autonome	Assainissement collectif :  Traitement local		
TECHNIQUE	<ul> <li>Aucune des habitations n'a un dispositif d'assainissement conforme</li> <li>Les contraintes de l'habitat permettent l'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome</li> <li>Pas de risque de glissement</li> <li>⇒ Fosses septiques puis filtres à sable avec rejet dans le réseau existant (mauvais état) ou infiltration selon l'aptitude du sol</li> </ul>	<ul> <li>Mise en séparatif de ce secteur (l'actuel unitaire est en mauvais état) via la pose d'environ 310 ml de réseau</li> <li>Nécessite la traversée d'un champ de maïs</li> <li>⇒ Filtre à sable drainé (15 EH) en parcelle 134</li> </ul>		
ENVIRONNEMENT	Rejet dans le réseau existant qui rejoint ensuite le ruisseau de la Goutal	Rejet au ruisseau de la Goutal  La distance de 100 m par rapport aux habitations est respectée.		
ECONOMIQUE	<ul> <li>Coût total investissement à la charge de la collectivité : 0 € H.T.</li> <li>Coût d'investissement à la charge de chaque particulier ~ 10 000€ H.T.</li> <li>Coût de fonctionnement à la charge de chaque particulier ~ 150€/an/instal.</li> <li>Nombre d'abonnés actuel (et futur), hors agriculteurs : 6 abonnés</li> </ul>	Coût total investissement (travaux + divers) : environ 70 000€ HT, hors dédommagement de l'exploitant ;  Soit environ 11 700€ HT par abonné, hors dédommagement de l'exploitant  Coût de fonctionnement : environ 2 000 € H.T. par an		
	Driv 2011, aqua récorres de lavés tanga et études de sel			

Prix 2011, sous réserve de levés topos et études de sol

Une autre possibilité serait de raccorder le hameau de La Croix à La Tuilerie (Champ Eymard), en vue d'un traitement à l'aval (par exemple aux Rampes).

Pour information, le raccordement de la Croix à La Tuilerie s'élève à environ 58 000€, hors maitrise d'œuvre.

Au vu des critères ci-dessus, l'assainissement non collectif est retenu pour le hameau de La Croix.

#### III-2-5 Champ Eymard

On compte aujourd'hui 9 habitations (quelques-unes de plus dans le futur) sur le hameau de Champ Eymard mais seules 3 habitations ne sont pas équipées d'un dispositif d'assainissement autonome.

Il paraît donc peu utile de créer un traitement local sur ce hameau.

Toutefois, les effluents de ce hameau pourraient faire l'objet d'un traitement collectif car ce secteur est raccordé au Crozet, hameau à proximité d'un éventuel traitement collectif (voir paragraphe suivant).

<u>Le zonage de ce secteur dépendra du zonage du secteur Sud de la commune (hameau du Crozet, Les Théaumes et Les Rampes) – voir paragraphe suivant.</u>

NOTA : si le hameau de Champ Eymard est zoné en assainissement collectif, les habitations équipées d'un dispositif d'assainissement autonome devront, à terme, se raccorder au réseau d'assainissement (c'est pourquoi la totalité des abonnés domestiques du hameau sera prise en compte pour la répartition du coût d'investissement entre les abonnés)

## III-2-6 Les Rampes : raccordement des hameaux de Champ Eymard, Le Crozet, Les Theaumes, Les Rampes

	Assainissement autonome	Assainissement collectif	Assainissement collectif
	Assums sement autonome	Refoulement à la station d'épuration du SIAJ	<u>Refoulement aux Rampes</u>
TECHNIQUE	<ul> <li>- Aucune des habitations n'a un dispositif d'assainissement conforme</li> <li>- Les contraintes de l'habitat ne permettent pas toujours l'implantation d'un dispositif d'assainissement</li> <li>- Zone à faible risque de glissement</li> <li>⇒ Fosses septiques puis filtres à sable drainés avec rejet dans le réseau existant</li> </ul>	<ul> <li>Mise en séparatif (500 ml de réseau) ou création d'un déversoir d'orage</li> <li>Refoulement vers la station d'épuration de La Mure (station de type boues activées) via la pose de 830 ml de réseau</li> <li>Il n'est pas sûr que les 4 maisons en dessous de la RD puissent être raccordées : 830 ml de réseau, 68m de HMT, 3 m3/h de débit de pointe</li> </ul>	<ul> <li>Mise en séparatif (500 ml de réseau) ou création d'un déversoir d'orage</li> <li>Refoulement vers un filtre à sable drainé aux Rampes, entre les parcelles 103 et 1008, via la pose de 380 ml de réseau puis rejet dans les canalisations existantes si la topographie le permet</li> <li>Il n'est pas sûr que les 4 maisons en dessous de la RN puissent être raccordées</li> </ul>
ENVIRONNEM	Rejet dans le ruisseau de Champagne, ou ruisseau le rejoignant	Rejet dans un ruisseau rejoignant le ruisseau de Champagne La distance de 100 m par rapport aux habitations est respectée.	Zone à faible risque de glissement Rejet dans un ruisseau rejoignant le ruisseau de Champagne (si la topographie le permet) La distance de 100 m par rapport aux habitations ne peut pas être respectée
ECONOMIQUE	<ul> <li>Coût total investissement à la charge de la collectivité: 0 € H.T.</li> <li>Coût d'investissement à la charge de chaque particulier ~ 10 000€ H.T.</li> <li>Coût de fonctionnement à la charge de chaque particulier ~ 150€/an/instal.</li> <li>Nombre d'abonnés actuel, hors agriculteurs : 28</li> <li>Nombre d'abonnés futur, hors agriculteurs : 31</li> </ul>		Coût total investissement (travaux + divers) : environ 251 000€ H.T.  Soit environ 8 100 € H.T. par abonné  Coût de fonctionnement : environ 2 000 € H.T. par an, hors coût électrique pour pompe de refoulement

Prix 2011, sous réserve de levés topos et études de sol

Avis favorable du service prévention des risques de la DDT pour un poste de refoulement au Crozet et un traitement aux Rampes, sous réserve du respect de prescriptions.

Bien que l'assainissement collectif semble financièrement intéressant, il faut prendre en compte les contraintes liées :

- A la nécessité d'études supplémentaires (levés topos, études de sol...)
- Aux prescriptions de la DDT
- A la réalisation des travaux sur, ou en bordure de, la RN
- Au refoulement (coût de fonctionnement électrique, entretien du poste...)
- Aux nuisances possibles pour le hameau des Rampes

Compte-tenu du coût important des solutions d'assainissement collectif par rapport à l'assainissement individuel, la solution retenue par la commune sur les 4 hameaux est l'assainissement individuel.

## III-2-7 **Pont Haut**

	Assainissement autonome	Assainissement collectif	
TECHNIQUE	- Une, voire aucune, des 3 habitations a un dispositif d'assainissement conforme	Création d'un réconu collectent les couveusées	
	- Les contraintes de l'habitat font que le propriétaire de la parcelle 473 pourrait être amené à implanter son dispositif d'assainissement en parcelle 508	- Création d'un réseau collectant les eaux usées  ⇒ Filtre à sable drainé (10 EH)	
	- Une partie du secteur est en zone à risque d'éboulement		
	⇒ Fosses septiques puis filtres à sable drainés avec rejet dans le réseau existant		
ENVIRONNEMENT		Rejet dans la Bonne	
	Rejet dans la Bonne	Zone d'avalanches et éboulements ; la construction est interdite.	
		La distance de 100 m par rapport aux habitations ne peut pas être respectée.	
ECONOMIQUE	<ul> <li>Coût total investissement à la charge de la collectivité:</li> <li>0 € H.T.</li> </ul>		
	<ul> <li>Coût d'investissement à la charge de chaque particulier</li> <li>10 000€ H.T.</li> </ul>		
	Coût de fonctionnement à la charge de chaque particulier ~ 150€/an/instal.		
E	Nombre d'abonnés actuel : 3 abonnés		
	Nombre d'abonnés futur : 5 abonnés		

La filière proposée sur le hameau de Pont Haut est l'assainissement individuel.

Prix 2011, sous réserve de levés topos et études de sol, hors acquisitions foncières

## III - 3 - **Synthese par secteur**

Le tableau suivant récapitule le scénario retenu sur les hameaux :

## Récapitulatif des choix PAR HAMEAU :

<u>Hameau</u>	<u>Scénario retenu</u>	
Villaret Reynaud		
La Faurie	Assainissement individuel	
Le Sauze		
Le Pivol		
Clos du Sauze		
Champ Eymard		
Le Crozet		
Les Theaumes		
Les Rampes		
Pont Haut		

Après étude technique, environnementale et économique des scénarios envisageables sur chaque hameau, la commune a retenu l'assainissement individuel sur tout son territoire.

## IV - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU RESEAU EXISTANT

Sans objet.

L'assainissement individuel étant retenu sur tous les secteurs de la commune, il n'y a pas de travaux à réaliser sur les réseaux.

## V - HIERARCHISATION DES TRAVAUX

Sans objet.

### PARTIE V – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### I - REFERENCES REGLEMENTAIRES

(Voir annexes 3 à 8)

- L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'engagement des collectivités en terme d'assainissement collectif et non collectif
- L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'obligation de raccordement des réseaux d'eaux usées et aux obligations des usagers des immeubles non raccordés.
- L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dont le Document Technique Unifié (DTU) 64-1 précise les règles de l'art relatives aux ouvrages d'assainissement d'habitations individuelles.
- L'arrêté du 22 juin 2007.

### II - GENERALITES

Le zonage d'assainissement est reporté sur le plan ci-joint.

L'objectif du zonage en eaux usées est de définir :

- ⇒ les <u>zones d'assainissement collectif</u>, où la collectivité est en charge de la mise en place et de l'entretien des réseaux,
- ⇒ <u>les zones d'assainissement non collectif</u>, où le particulier a obligation de mettre en place une installation individuelle conforme que la collectivité, éventuellement par une délégation, doit contrôler régulièrement.

### III - PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Le zonage d'assainissement découle directement des conclusions des phases précédentes.

L'assainissement de la commune de SOUSVILLE ne présentera qu'une filière :

l'assainissement individuel.

L'assainissement collectif ne sera pas représenté sur la commune.

### III - 1 - ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT ET FUTUR



SANS OBJET.

### III - 2 - ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (OU INDIVIDUEL)

Dans cette zone d'assainissement individuel qui couvre toute la commune, une distinction a été réalisée entre les zones avec et sans contraintes naturelles (glissements de terrain).

Zone d'assainissement non collectif (ou individuel) SANS contraintes naturelles (SANS glissement de terrain)

	II s'agit	d'une	zone	оù	les	particuliers	doivent	traiter	individuellem	ent
	leurs ea	aux us	ées.							

Dans ces zones situées hors de glissements de terrain, l'infiltration est envisageable et **les filières de traitement avec <u>infiltration</u> sont à favoriser**.

Le zonage de secteurs en assainissement non collectif n'implique pas la constructibilité des terrains ; pour vérifier cela, se référer au zonage du document d'urbanisme.

Sur les secteurs où les terrains ne sont pas aptes à l'épandage selon les normes environnementales en vigueur, les constructions futures pourront être autorisées si la filière proposée par le particulier est acceptable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui devra vérifier cette filière.

Une étude de sol à la parcelle pourra être demandée à chaque nouvelle construction par le SPANC.

Concernant les habitations existantes : sur tous les secteurs, y compris les secteurs inaptes à l'assainissement autonome, les dispositifs d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation afin de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif. Les dispositifs classiques pouvant être mis en place figurent en annexe 3.

III-2-2 Zone d'assainissement non collectif (ou individuel) AVEC contraintes naturelles (AVEC glissement de terrain)



Il s'agit d'une zone où les particuliers doivent traiter individuellement leurs eaux usées.

Dans ces zones où des glissements de terrain (faibles ou forts) ont été identifiés, <u>l'infiltration n'est pas</u> <u>envisageable</u> et des filières de traitement avec rejet au milieu hydraulique superficiel (cours d'eau) sont à favoriser.

Les rejets en cours d'eau intermittent doivent être limités à la réhabilitation.

Le zonage de secteurs en assainissement non collectif n'implique pas la constructibilité des terrains ; pour vérifier cela, se référer au zonage du document d'urbanisme.

Sur les secteurs où les terrains ne sont pas aptes à l'épandage selon les normes environnementales en vigueur, les constructions futures pourront être autorisées si la filière proposée par le particulier est acceptable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui devra vérifier cette filière.

Une étude de sol à la parcelle pourra être demandée à chaque nouvelle construction par le SPANC.

Concernant les habitations existantes : sur tous les secteurs, les dispositifs d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation afin de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif. Les dispositifs classiques pouvant être mis en place figurent en annexe 3 (attention, ne pas prendre en compte les dispositifs avec infiltration : épandage, filtre à sable non drainé,...).

### **CONCLUSION**

Cette étude, comportant le diagnostic de l'existant et l'étude comparative des différents scénarios d'assainissement, a permis :

- D'étudier des scénarios d'assainissement collectif et non collectif sur chaque secteur ;
- de retenir l'assainissement individuel sur l'ensemble de la commune.

Le zonage de la commune peut donc être arrêté.

SIGREDA Dossier 490-02/03

### Annexes

- ANNEXE 1 : Carte d'aptitude des sols
- ANNEXE 2 : Règlement intercommunal d'assainissement non collectif du SIGREDA
- ANNEXE 3: Filières classiques en assainissement autonome (extrait DTU 64.1) et filières agréées
- ANNEXE 4 : Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- ANNEXE 5 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- ANNEXE 6 : Arrêté du 22 juin 2007 et circulaire du 15 février 2008 relatifs à l'assainissement collectif
- ANNEXE 7 : Code Général des Collectivités Territoriales (extraits)
- ANNEXE 8 : Extrait du Code de la Santé Publique

SIGREDA Dossier 490-02/03

### **ANNEXE 1:**

Carte d'aptitude des sols

### Département de l'ISERE



### SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

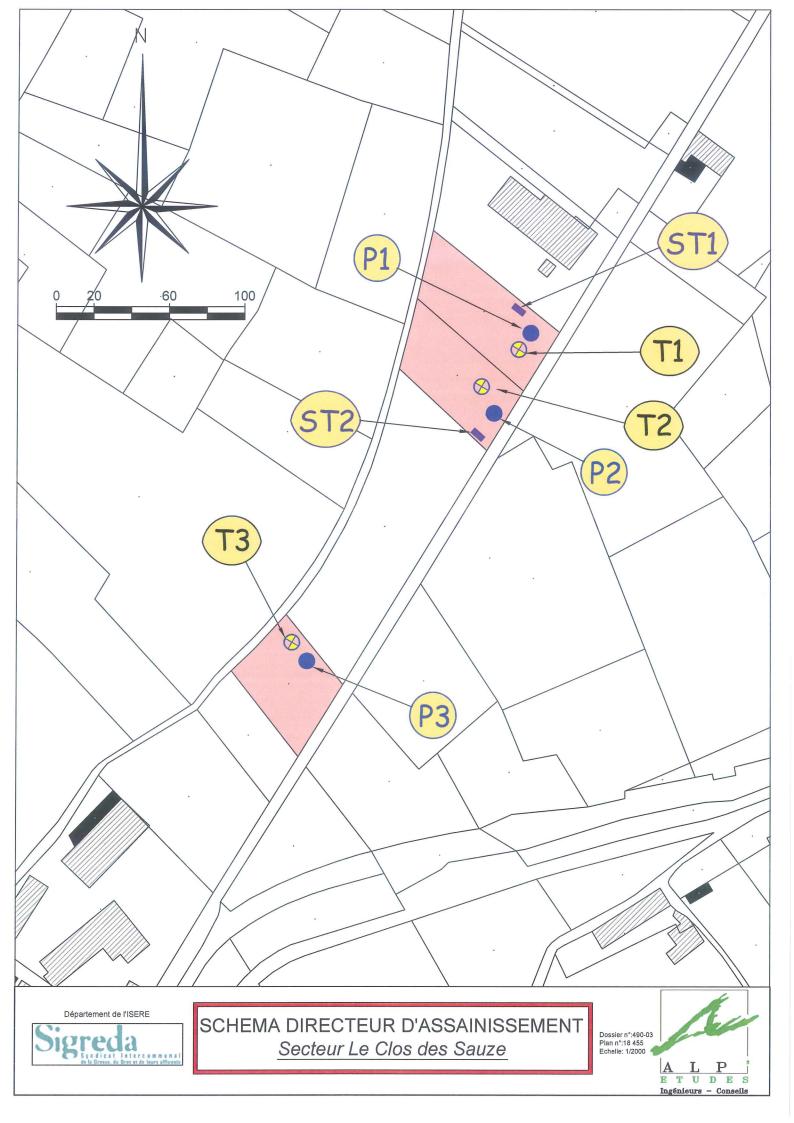
### CARTE D'APTITUDE DES SOLS

### Extrait - Sousville -



Dossier n°:			MODIFICATIONS
490-03	Indice	Date	Objet
Plan n°: 18 455	А		
Date: 23/06/2011	В		
Echelle: 1/2000	С		
Dessiné par: A.P.	D		
Nota:			

Bureau d'Etudes Techniques - Centr'Alp 137 rue Mayoussard - Parc du Pommarin 38430 MOIRANS Tél : 04.76.35.39.58 Télécopie: 04.76.35.67.14 Email: alpetudes@alpetudes.fr



### **LEGENDE**

### APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME PAR SECTEUR



Zone apte à l'assainissement autonome



Zone à faible contrainte pour l'assainissement autonome



Zone à forte contrainte pour l'assainissement autonome

### TYPES DE SONDAGE

ST5

: Sondage au tractopelle

**T1** 



: Sondage à la tarière

P1



: Essais d'infiltration type porchet

SIGREDA Dossier 490-02/03

### **ANNEXE 2:**

### Règlement intercommunal d'assainissement non collectif du SIGREDA

### REGLEMENT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



### **CHAPITRE I**<sup>ER</sup>: **DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1er: Mission du SIGREDA.

Les lois sur l'eau de 1992 et 2006 précisent que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

La loi sur l'eau de 1992 donne la compétence de l'assainissement non collectif aux collectivités. Celles-ci peuvent la transférer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). C'est le cas de la majorité des communes du territoire du Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents (SIGREDA).

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par le SIGREDA.

Le SIGREDA peut faire appel à des prestations privées pour assurer tout ou partie des services et des compétences du SPANC.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif consiste à assurer :

### De manière obligatoire :

-Le contrôle de la conception et de la réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ;

-Le contrôle du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ;

-Le contrôle de l'entretien des installations.

### De manière facultative :

-La réhabilitation et la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, au terme d'une convention spécifique avec le propriétaire.

### Article 2 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 3: Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur chaque commune ayant transféré la gestion du Service Publique d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au SIGREDA. Les communes adhérentes du SIGREDA sont citées en annexe 1.

Le SIGREDA sera désigné dans les articles suivants par les termes « le SPANC », « le SIGREDA ».

### Article 4 : Définitions.

Assainissement non collectif: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques: elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) ainsi que les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du SPANC : il est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Immeuble: correspond aux immeubles collectifs de logement, aux pavillons individuels, aux constructions à usage de bureau, aux constructions à usage industriel, agricole, commercial ou artisanal.

Propriétaire de l'assainissement non collectif: le propriétaire de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini au présent article, est réputé être, selon le code de la santé publique, le propriétaire dudit dispositif.

### Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à

l'exclusion des eaux pluviales (article L.1331-1 du Code de la santé publique).

L'assainissement non collectif doit traiter les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et dans les documents techniques (DTU 64.1 de août 1998 - norme AFNOR), complétés le cas échéant par réglementation locale (cf. article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, puisard, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement est interdit.

Le rejet d'eaux usées traitées dans un puits d'infiltration peut être réalisé sous dérogation délivrée par le SPANC.

Le rejet des effluents vers le milieu naturel après simple passage dans le dispositif de prétraitement (fosse septique, fosses toutes eaux, etc.) est interdit.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, l'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 10.

Une autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu naturel (cours d'eau, fossé, réseau d'eau pluviale...) doit être demandée et obtenue par le propriétaire auprès du propriétaire, du gestionnaire du milieu récepteur ou du Maire.

### Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants.

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de pompes à chaleur quelle que soit leur origine,
- les eaux de piscine et les eaux de vide-cave,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit à son bon état, soit à son bon fonctionnement. Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager:
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à une distance de plus de 3 mètres;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

- \_ L'installation doit être située à plus de 3 mètres des limites de parcelles voisines dans le cas d'une conception neuve d'assainissement autonome.
- \_ L'installation doit être située à plus de 35 mètres de tous puits, forage, ou captage d'eau potable.

### · L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 septembre 2009, et de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la fillière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux (volume des boues inférieure a 50% du volume total)

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon la fréquence déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et mentionnée dans l'article 16.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 10.

### Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (entre 10 et 21 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire et au SIGREDA pour suite à donner.

### Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

### CHAPITRE II: CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES

### Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude à la parcelle comprenant une étude de sol et de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- Aux schémas de zonage d'assainissement, plans locaux d'urbanismes ou cartes communales, validés par enquête publique.
- La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la conception et la réalisation des ouvrages.

### Article 10 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'ANC.

Sontrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme ou de déclaration préalable de travaux.

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire, de la Mairie ou du SPANC, un dossier comportant :

- Un exemplaire du formulaire « dossier d'assainissement non collectif » à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la fillière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- o Un plan de situation de la parcelle, échelle 1/25000ème;
- o Un plan de masse du projet de l'installation, échelle 1/500ème :
- o Une copie du rapport de l'étude de définition de la filière et de l'étude de sol.
- Une information sur la réglementation applicable ;
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif :
- La liste des dispositifs de traitements agréés et les fiches correspondantes, publiées au journal officiel de la République Française.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le formulaire « dossier assainissement non collectif » est retourné au service par le pétitionnaire dans des

délais raisonnables. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 8, un courrier de notification d'avis au pétitionnaire ainsi qu'au service instructeur du permis de construire, à la Mairie et si nécessaire à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Sur Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de permis de construire.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

### **CHAPITRE III: CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ANC NEUVES**

### Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire.

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10.

Le propriétaire à l'obligation de contacter le SPANC 15 jours avant le début des travaux dans le but de convenir d'un premier rendez vous avant le lancement du chantier.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

### Article 12 : Contrôle de bonne exécution des installations d'ANC.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en

ceuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux doit informer le SPANC de la date de démarrage des travaux d'installation de son dispositif d'assainissement non collectif 48h avant celleci. La vérification intervient tout au long du chantier et/ou à l'achèvement des travaux d'assainissement avant remblaiement.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le prétraitement et le système d'épuration-dispersion ne pourront être recouverts de terre végétale qu'après la visite des représentants du SPANC.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Dans le cas où les travaux sont réalisés par la collectivité (le SIGREDA), l'usager n'est pas tenu de prévenir le SPANC puisque ces travaux seront engagés par lui.

### **CHAPITRE IV:** DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

### Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

### Article 14 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant.

Tout immeuble visé à l'article 13 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, destinée à vérifier :

- L'existence et l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif;
- Les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de cette installation vis-à-vis de la salubrité publique, apprécié dans les conditions de l'article 16.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité, doivent être réalisés par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date du diagnostic.

Le propriétaire informe le SIGREDA des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, conformément aux articles 10 et 12 du présent règlement.

### Article 14 bis: Diagnostic pour la vente.

Les articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation et la Loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », précise qu'à compter du 1er janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, un diagnostic complet de l'installation datant de moins de 3 ans doit être fourni. Dans le cas ou le rapport de visite fait état de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances dûment constatés par le SPANC lors du contrôle, l'acquéreur devra avoir réalisé les travaux de mise en conformité nécessaires, dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Ce contrôle est soumis à redevance. Si aucun diagnostic n'a été réalisé sur l'installation, le propriétaire paiera la même redevance qu'un diagnostic (voir annexe 2). Si l'installation a déjà été contrôlée, mais il y a plus de 3 ans, le propriétaire paiera la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (voir annexe 2).

### **CHAPITRE V:** Controle de Bon fonctionnement des ouvrages

### Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

### Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes

les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier le fonctionnement des ouvrages vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des inconvénients de voisinages (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Vérification de la vidange périodique des installations de prétraitement,
- Vérification de l'entretien des dispositifs de prétraitement autres que la fosse toutes eaux s'ils existent.

Les regards de collecte des dispositifs de prétraitement et de traitement, ainsi que les regards du poste de relèvement (si présent), doivent rester dégagés, visibles et accessibles en permanence.

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

### En outre:

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut-être réalisé ;
- En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

L'usager est responsable des ses rejets. Si les résultats se révélaient non-conformes aux critères définis dans la réglementation en vigueur et mettaient en évidence un déversement interdit, les frais correspondants aux prélèvements et analyses seraient à la charge de l'usager. Dans ce cas, le SPANC réalisera un rapport qui sera transmis au Maire. Ce dernier pourra alors imposer des travaux de mise en conformité à l'usager.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations ainsi que des préconisations prévues dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

En application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, la fréquence des contrôles périodiques est fixée par le SPANC à cinq ans. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

A l'issue du contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

En cas de vente de la propriété, le propriétaire s'engage à effectuer le diagnostic de son installation comme le stipule l'article 14 bis du règlement.

### CHAPITRE VI: Travaux de mise en conformité des dispositifs existants

### Article 17 : Travaux de mise en conformité des dispositifs existants.

Les travaux de mise en conformité son règlementairement à la charge du propriétaire.

Cependant, le SIGREDA peut, sous certaines conditions, prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de la construction de l'installation visant à la mise en conformité du dispositif. Dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble garde la propriété du dispositif réhabilité.

Dans ce cas, les modalités techniques et financières d'intervention du SIGREDA seront définies dans deux conventions dites « convention étude » et « convention pour travaux » qui seront signées entre la collectivité et le propriétaire de l'immeuble.

En l'absence de convention, les travaux seront réalisés par le pétitionnaire à ses frais et par l'entreprise qualifiée de son choix conformément aux documents ayant reçu l'accord préalable du SPANC.

A l'issue de tout contrôle périodique, le SPANC peut être amené à informer le propriétaire de la nécessité de mettre en conformité son dispositif dans la mesure où son fonctionnement est un facteur de nuisances pour l'environnement et la santé publique.

Dans le cas où une mise en conformité ne serait pas faite, le maire, informé par le SPANC, peut être saisi dans le cadre de ses pouvoirs de police.

### Article 17: Contrôle des travaux de réhabilitation:

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 9; 10; 11 et 12.

Ce contrôle ne donne pas lieu au paiement d'une redevance dans le cas où la maîtrise d'ouvrage est confiée au SPANC.

### **CHAPITRE VII: ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### Article 18 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir son dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien courant des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Les opérations de vidange doivent être réalisées par une entreprise spécialisée et/ou agréée par le ministère. La liste des vidangeurs agréés peut être retirée auprès de la préfecture ou du SPANC.

Les opérations de vidange et l'élimination des matières vidangées, doivent être effectuées conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif d'évacuation situé à l'aval, les vidanges des ouvrages sont à réaliser en tant que de besoin.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, l'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger doit être agréée. Elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange.

### Article 19: Vidange des ouvrages.

Pour toute opération de vidange, l'entreprise ou l'organisme agréé remet au propriétaire ou son occupant un bordereau de suivi des matières de vidange.

Cette attestation doit être tenue par l'usager à la disposition du SPANC, notamment lors des contrôles d'entretien.

Par ailleurs, ce bordereau de suivi doit comporter à minima, les informations mentionnées dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

### Article 20 : Contrôle de l'entretien des ouvrages.

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 18 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut-être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

### CHAPITRE VIII: CONDITIONS DE SUPPRESSION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

### Article 21: Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement existants.

En application de l'article L.1331-1 -§1 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public. En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en

cas de construction d'un dispositif d'assainissement non collectif ou de démolition de l'immeuble, les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la construction. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

### **CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINANCIERES**

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

### Article 22: Redevance d'ANC.

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service (SPANC).

### Tarifs des redevances en annexe 2.

### Article 23: Montant de la redevance.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle et est fixée par délibération du Comité Syndical du SIGREDA.

Le montant de la redevance peut être révisé par une nouvelle délibération.

### Article 24: Redevables.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sera facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire le cas échéant.

### Article 25: Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public. Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance et son objet toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

### Article 26: Majoration de la redevance pour retard de paiement.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 27: Participation aux frais de remise en conformité des installations.

Lorsque le SIGREDA se porte maître d'ouvrage pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes, les modalités financières concernant la participation aux frais d'étude et aux frais de travaux seront définies dans des conventions dites « conventions pour étude » et « convention pour travaux ».

### **CHAPITRE X: DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### PENALITES FINANCIERES

### Article 28 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

### Article 29 : pénalités financières en cas d'absence lors de la visite ou de refus de contrôle.

Si l'occupant n'est pas au rendez-vous ou s'il ne laisse pas accès à son installation, la personne accréditée par le SPANC devra remplir un avis de passage indiquant la date et l'heure du rendez-vous non honoré ou refusé.

Il devra également proposer un nouveau rendez-vous qui sera confirmé par un nouvel avis envoyé par courrier. Cette absence ne donnera lieu à aucune pénalité financière.

En cas de nouvelle absence (la deuxième) ou nouveau refus, la personne accréditée par le SPANC procédera à la facturation d'un déplacement inutile auprès de l'usager. Cette pénalité financière sera dès lors appliquée à chaque nouveau rendez-vous non honoré ou refusé. La programmation d'une 3<sup>ème</sup> visite se fera en collaboration plus étroite entre l'usager et le service du SPANC.

### MESURES DE POLICES GENERALES

### Article 30 : Mesures de polices administratives en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

### Article 31 : Constats d'infractions pénales.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### Article 32: Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

### Article 33 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n73-502 du 21 mai 1973.

### Article 34 : Voies de recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 35 : Publicité du règlement.

Le présent règlement approuvé sera affiché au SIGREDA et dans chaque mairie pendant 2 mois. Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et lors du diagnostic des installations existantes. Ce règlement sera tenu à disposition du public au SPANC du SIGREDA.

### Article 36 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### Article 37 : Date d'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes étant abrogé de ce fait.

### Article 38 : Clauses d'exécution.

Le Président du Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur du Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### ANNEXE 1

Les communes concernées sont AMBEL, BEAUFIN, CHAMPAGNIER, CHATEAU BERNARD, CHOLONGE, CORDEAC, CORNILLON EN TRIEVES, CORPS, GRESSE EN VERCORS, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, LA MURE, LA SALETTE FALAVAUX, LA SALLE EN BEAUMONT, LAFFREY, LALLEY, LAVARS, LE PERCY, LES COTES DE CORPS, MARCIEU, MAYRES SAVEL, MENS, MIRIBEL LANCHATRE, MONESTIER D'AMBEL, MONESTIER DE CLERMONT, MONESTIER DU PERCY, NANTES EN RATTIER, NOTRE DAMES DE VAULX, PELLAFOL, PONSONNAS, PREBOIS, QUET EN BEAUMONT, SAINT PAUL LES MONESTIER, SAINT PIERRE DE MEAROTZ, SINARD, SOUSVILLE, SAINT ANDEOL, SAINT BAUDILLE ET PIPET, SAINT GEORGES DE COMMIERS, SAINT HONORE, SAINT JEAN D'HERANS, SAINT LAURENT EN BEAUMONT, SAINT MARTIN DE LA CLUZE, SAINT MARTIN DE CLELLES, SAINT MAURICE EN TRIVES, SAINT MICHEL EN BEAUMONT, SAINT SEBASTIEN, SAINT THEOFFREY, SAINT LUCE, SUSVILLE, TREMINIS, VILLARD SAINT CHRISTOPHE.

### ANNEXE 2

Diagnostic des installations : 100€ TTC

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages : 80€ TTC

Contrôle de conception et de réalisation des installations neuves : 150€ TTC

Contrôle de l'installation lors d'une vente :

- Installation jamais contrôlée : 100€ TTC

- Installation contrôlée il y a plus de 3 ans : 80€ TTC

Le Président du SIGREDA

SIGREDA

Luc'PUISSAT

Maire de Miribel-Lanchâtre

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du SIGREDA dans sa séance du 19 janvier 2011.

Rendu exécutoire après son dépôt en Préfecture de Grenoble le 9 février 2011.

SIGREDA Dossier 490-02/03

### **ANNEXE 3:**

Filières classiques en assainissement autonome (extrait DTU 64.1) et filières agréées

### Dispositifs de pré-traitement 7.1.2

### Fosse septique 7.1.2.1

Le choix des fosses septiques est effectué en fonction des caractéristiques affichées de stabilité structurelle, d'efficacité hydraulique et de hauteur de remblaiement, données par le fabricant. Après leur livraison sur chantier, les équipements doivent être transportés, stockés et manipulés dans des conditions telles qu'ils soient à l'abri d'actions, notamment mécaniques, susceptibles de provoquer des deteriorations.

La fosse septique recoit l'ensemble des eaux usées domestiques brutes et assure leur pré-traitement.

La capacité nominale (ou volume utile mInimal) de la fosse septique doit être d'au moins 3  ${
m m}^3$  jusqu'à cinq pièces principales à laquelle on ajoutera un volume de 1 m³ par pièce principale supplémentaire. D'une manière générale, la fosse septique doit être placée le plus près de l'habitation, c'est-à-dire à moins

### 7.1.2.2 Bac dégraisseur

Le bac dégraisseur n'a pas d'une manière générale d'utilité, sauf besoin particulier.

Lorsqu'il est installé, il doit être situé à moins de 2 m de l'habitation en amont de la fosse septique.

Volume minimal:

— eaux de cuisine seules : 2001;

— eaux ménagères : 500 l

### 7.1.2.3 Prefiltre

Il peut être intégré aux équipements de pré-traitement préfabriqués ou placé immédiatement à l'aval de la fosse septique. Il permet de retenir les grosses particules solides pouvant s'échapper de la fosse septique, limitant ainsi le risque de colmatage des dispositifs en avai. Il doit être accessible pour son entretien.

### Dispositifs aérobies 7124

Ces dispositifs sont considérés actuellement comme un pré-traitement. Ils reçoivent également l'ensemble des eaux usées domestiques.

## 7.1.2.4.1 Dispositif de traitement biologique à boues activées

a) Principe du dispositif de traitement biologique à boues activées

Après passage dans le compartiment d'aération et le clarificateur, les eaux usées domestiques prétraitées doivent ensuite être dirigées vers le dispositif de traitement.

Les boues sont retenues par le clarificateur, ou dingées vers un système de rétention et d'accumulation (volume minimal de 1 m³)

b) Dimensionnement du dispositif de traitement biologique à boues activées

Le Tableau 1 donne les dimensionnements du dispositif de traitement biologique à boues activées en fonction du nombre de pièces principales (Annexe A).

Tableau 1 — Dimensionnement

Volume utile (m³)	2,5	Étude particulière
Nombre de pièces principales	Jusqu'à 6	9^

13-

XP DTU 64.1 P1-1

## 7.1.2.4.2 Dispositif de traitement biologique à cultures fixées

a) Principe du dispositif de traitement biologique à cultures fixées

Ce dispositif de pré-traitement comporte un compartiment anaéroble suivi d'un compartiment aéroble. La phase anaérobie peut être assurée par une fosse septique

b) Dimensionnement du dispositif de traitement biologique à cultures fixées

Le Tableau 2 donne les dimensionnements des dispositifs de traitement biologique à cultures fixées en fonction du nombre de pièces principales.

Tableau 2 — Dimensionnement

Volume utlie (m³)	5	Étude particulière
Nombre de plèces principales	Jusqu'à 6	9 ^

### Tampons 7.1.2.5

La fosse septique et/ou les autres dispositifs de pré-traitement doivent être munis d'au moins un tampon, permettant l'accès au volume complet de ces dispositris

## Mise en place de la fosse septique

## 7.2.1 Règles d'implantation de la fosse septique

Afin de limiter les risques de colmatage par les graisses de la conduite d'amenée des eaux usées domestiques brutes, la fosse septique doit être placée le plus près possible de l'habitation. La conduite d'amenée des eaux usées doit avoir une pente comprise entre 2 % minimum et 4 % maximum. La fosse septique doit être située à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique, sauf précautions particulières de pose, et doit rester accessible pour l'entretien. La fosse septique étant un dispositif de pré-traitement étanche peut être installée à moins de 35 m de tout point

# 7.2.2 Exécution des fouilles pour l'implantation de la fosse septique

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331 et NF P 98-332.

# 7.2.2.1 Dimension et exécution des fouilles pour la fosse septique

Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la fosse septique, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblaiement.

Le fond de la fouille est arasé à au moins 0,10 m au-dessous de la cote prévue pour la génératrice inférieure extérieure de l'équipement, afin de permettre l'installation d'un lit de pose de sable.

ಹ% ಹ La profondeur du fond de fouille, y compris l'assise de la fosse septique, doit permettre de respecter sur canalisation d'amenée des eaux usées domestiques brutes une pente comprise entre 2 % minimum et 4 'maximum, pour le raccordement entre la sortie des eaux usées domestiques brutes et l'entrée de tosse septique.

14-

## Réalisation du lit de pose de la fosse septique

La surface du lit est dressée et compactée pour que la fosse septique ne repose sur aucun point dur ou faible, La planéité et l'horizontalité du ilt de pose doivent être assurées. Le IIt de pose est constitué par du sable ou d'autres matériaux suivant les prescriptions du fabricant. L'épaisseur du lit de pose est de 0,10 m. Dans le cas de sols difficiles (exemple : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le lit de pose doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une épaisseur de 0,20 m (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m<sup>3</sup>

### Prescription particulière 7.2.2.3

L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains situés dans les zones d'épandage souterrain du sol naturel.

### Pose de la fosse septique 7.2.3

### Prescriptions générales 7.2.3.1

La fosse septique est positionnée de façon horizontale sur le lit de pose. Le niveau de l'entrée de la fosse septique est plus haut que celui de la sortie.

Le niveau de la sortle de la fosse septique, ou le cas échéant du préfiltre, détermine le niveau de canalisation de distribution du tuyau d'épandage. NOTE

### Rembiayage latéral 7.2.3.2

Le remblayage latéral de la fosse septique enterrée est effectué symétriquement, en couches successives, avec du sable. Il est nécessaire de procéder au remplissage en eau de la fosse septique afin d'équilibrer les pressions dès le début du remblayage, Dans le cas de sols difficiles (exemple : imperméable, arglieux, etc.) ou d'une nappe, le remblayage doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une largeur de 0,20 m autour de chaque appareil de pré-traitement (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

Dans tous les cas, se référer aux recommandations complémentaires de pose du fabricant,

## Raccordoment des canalisations en entrée et en sortie de fosse septique 7.2.3.3

Le raccordement des canalisations à la fosse septique doit être réalisé de façon étanche après la mise en eau de la fosse septique. Afin de tenir compte du tassement naturel du sol après le remblayage définitif, les raccords doivent être souples, type joint élastomère ou caoutchouc.

### Remblayage en surface 7.2.3.4

Le remblayage final de la fosse septique est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses. Le remblai est réalisé à l'aide de la terre végétale et débarrassé de tous les éléments caillouteux ou pointus. Le remblayage est poursulvi par couches successives jusqu'à une hauteur suffisante au-dessus de la nature du sol, de part et d'autre des tampons, pour tenir compte du tassement ultérieur.

### Remise en état — Reconstitution du terrain 7.2.3.5

Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés. Un engazonnement de la surface est toutefois autorisé, les tampons devant rester accessibles et visibles.

## Conception de la ventilation de la fosse septique

XP DTU 64.1 P1-1

151

### Généralités 7.3.1

7.3

Le système de pré-traitement génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

La ventilation nécessite l'intervention de plusieurs corps de métiers et doit être prévue dès la conception du projet.

Les fosses septiques doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air indépendantes, situées au-dessus des locaux et d'un diamètre d'au minimum 100 mm. L'entrée et la sortie d'air

sont distantes d'au moins 1 mètre.

du fil d'eau, en partie aval du pré-traitement et à l'aval du préfiltre lorsqu'il n'est pas intégré à la fosse septique, sauf prescription particulière du fabricant dûment justifiée (Figure 1). Ces techniques doivent être décrites dans une notice claire et détaillée précisant les conditions de mise en œuvre, de validation, d'exploitation et Les gaz de fermentation sont rejetés par l'intermédiaire d'une conduite raccordée impérativement au-dessus de maintenance.

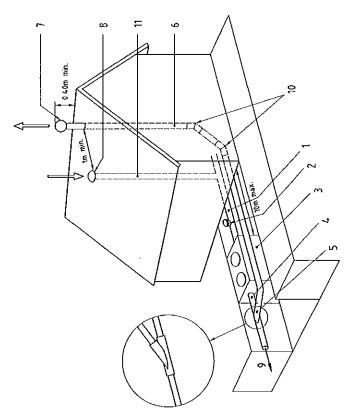
## Entrée d'air (ventifation primaire)

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre (100 mm min.) jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités, sauf prescriptions particulières du fabricant dûment justifiées. Ces demières doivent être décrites dans une notice claire et détaillée précisant les conditions de mise en œuvre, de validation, d'exploitation et de maintenance. Pour les cas particuliers (siphon en entrée de fosse septique, poste de relevage), une prise d'air indépendante est obligatoire. NOTE Les prescriptions relatives aux canalisations de chutes des eaux usées sont comprises au sens de la norme NF P 40-201 (Rétérence DTU 60-1).

## 7.3.3 Extraction des gaz de fermentation

Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40 m au-dessus du faîtage et à au moins 1 m de tout ouvrant et toute autre ventilation.

la même efficacité (coefficient de pertes de charge et facteur de dépression). Le tracé de la canalisation d'extraction doit être le plus rectiligne possible, sans contre-pente et de préférence en utilisant des coudes Les extracteurs statiques doivent être conformes à l'Annexe D. Les extracteurs éoiiens doivent présenter au moins inférieurs ou égaux à 45° On doit veiller, autant que faire se peut, à ce que l'entrée et la sortie d'air ne soient pas en proximité immédiate. L'extracteur ne doit pas être à proximité d'une VMC.



- Canalisation d'amenée des eaux usées domestiques (pente de 2 % mln. à 4 % max.)
- Té ou boîte de branchement ou d'inspection
- Fosse septique (avec préfittre intégré ou avec un préfitre non intégré posé en aval de la fosse septique)
- Canalisation d'écoulement des eaux prétraitées (pente de 0,5 % min.
- Piquage de ventilation haute réalisé à l'aide d'une culotte à 45° positionnée au-dessus du fil d'eau
- Tuyau d'extraction diamètre 100 mm min. sur toute sa longueur et sans contre-pente. Ventilation haute (passage possible à l'intérieur de l'habitation) ω
  - Dispositif d'extraction à 0,40 m au-dessus du faîtage (extracteur statique ou éolien)
    - Dispositif d'entrée d'air (ventilation primaire) par chapeau de ventllation
      - Évacuation des eaux usées prétraitées (vers dispositif de traitement) o,
- Succession de deux coudes à 45° 유
- Cofonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées domestiques (WC, lavabo, baignoire, etc.)

# Figure 1 — Exemple de schéma de principe — Ventilation de la fosse septique

## 7.3.4 Solutions afternatives de ventilation

être mises en œuvre. Ces techniques doivent avoir fait l'objet d'une procédure d'évaluation technique par tierce partie compétente et applicable seulement au cas ayant fait l'objet de cette évaluation. Ces techniques doivent être décrites dans une notice claire et détaillée précisant les conditions de mise en œuvre d'exploitation Après avoir exploité les possibilités données par la réglementation en vigueur, des solutions alternatives peuvent et de maintenance,

-4-

XP DTU 64.1 P1-1

## 7.4 Poste de relevage

Dans le cas d'utilisation d'un poste de relevage :

- le poste de relevage est ou non préfabriqué avec un tampon amovible;
- toute précaution doit être prise pour éviter la remontée du poste de relevage, notamment lorsque le sol peut etre gorge d'eau
- le volume relevé doit être adapté à la capacité du système;
- la bâche de reprise doit être ventilée
- la pompe doit être d'accès facile de façon à permettre la maintenance et la réparation éventuelle des systèmes electromécaniques et être au minimum conforme à la classe de protection IP 44 selon la norme NF EN 60529 ;
- l'installation électrique doit être conforme à la norme NF C 15-100;
- le tuyau de refoulement doit être muni d'un clapet anti-retour ;
- en amont du dispositif de pré-traitement, le diamètre de la conduite de refoulement doit être d'au moins DN 50;
- en amont du dispositif de pré-traitement, le diamètre intérieur du corps de pompe et du dispositif anti-retour doit être d'au moins 50 mm.

Si un poste de relevage est installé en amont de la fosse septique, pour des raisons topographiques, il convient de ne pas le brancher directement dans la fosse septique pour ne pas perturber le fonctionnement hydraulique. Si un poste de relevage est installé en aval de la fosse septique, il convient de réaliser un dispositif de répartition équipé d'un brise-jet en sortie de la conduite de refoulement pour permettre l'égale répartition des eaux sur toute la longueur des tuyaux d'épandage. Il peut s'avérer utile de mettre en place un dispositif de tranquillisation des eaux usées domestiques traitées entre le poste de relèvement et le milieu hydraulique superficiel.

## 7.5 Autre système d'alimentation séquentielle

Un système d'alimentation séquentielle (chasse à auget, chasse automatique, poste de relevage, etc.) peut être utilisé pour optimiser la répartition des eaux usées septiques sur le système de traitement.

### Traitement œ

### Règles communes de mise en place 8.1

### 8.1.1 Branchements

Les canalisations (hormis dans la zone d'épandage), les équerres et les coudes adaptés doivent être pré-manchonnés pour réaliser des jonctions afin d'éviter les fuites, l'about femelle orienté vers l'amont. Tout élément non pré-manchonné s'aboute à l'aide de manchon.

## 8.1.2 Réalisation des fouilles

### Précautions générales 8.1.2.1

Le terrassement est interdit lorsque le sol est détrempé. Les fouilles ne doivent pas rester à ciel ouvert par temps de pluie et sont remblayées au plus tôt. Pour les systèmes d'infiltration (systèmes non drainés), l'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration. Les engins de terrassement doivent exécuter les fouilles en une seule passe, afin d'éviter tout compactage. Les parois et le fond des fouilles sont scarifiés sur environ 0,02 m de profondeur.

### Dimension et exécution des fouilles 8.1.2.2

Оf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système.

## Pose des boîtes, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage 8.1.3

### Mise en place des boîtes 8.1.3.1

### Généralités 8.1.3.1.1

Afin de tenir compte du tassement naturel du sol après remblayage définitif, les raccords doivent être souples, par exemple joint élastomère, et conçus pour éviter les fuites ou les infiltrations d'eau.

### Boîte de répartition 6.1.3.1.2

- a) Réalisation du lit de pose
- Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système.
- b) Pose de la boîte de répartition

La boîte doit être posée selon le cas sur une couche de sable stable ou sur une couche de graviers horizontale et stable. Les cotes des tuyaux issus de la fosse septique et de ceux d'arrivée à la boîte doivent respecter d'amont en aval une pente minimale de 0,5 % afin de faciliter l'écoulement.

## 8.1.3.1.3 Boîtes de bouclage

Le bouclage en extrémité d'épandage est réalisé par des tuyaux d'épandage et par au moins une boîte de bouclage, de branchement ou d'inspection posés directement sur le lit de graviers. Les boîtes de bouclage sont posées de façon horizontale sur le gravier répartiteur.

### Boîte de collecte (filières drainées) 8.1.3.1.4

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque flière drainée.

### Mise en place des canalisations 8.1.3.2

### Examen des éléments de canalisations 8.1.3.2.1

Avant leur mise en service, on vérifie que les fentes des tuyaux d'épandage ne sont pas obstruées.

## 8.1.3.2.2 Coupe et fente des tuyaux

Les coupes et les fentes des tuyaux sont nettes, lisses et sans fissuration de la partie utile.

### Pose de tuyaux de raccordement 8.1.3.2.3

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre les boites et les tuyaux d'épandage, Ces tuyaux ne sont pas perforés. Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331 et NF P 98-332,

## a) Réalisation du lit de pose

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système.

## b) Tuyaux de raccordement

Pour permettre une répartition égale des eaux usées domestiques sur toute la longueur des tuyaux d'épandage et l'Introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau non perforé partant de la boîte de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage

Cf. prescriptions spécifiques supplémentaires relatives à chaque système.

## c) Pose des tuyaux d'épandage

prescriptions spécifiques relatives à chaque système.

Deux coudes à 45° ou un coude à 90° à grand rayon sont mis en place pour les angles entre tuyaux pleins de raccordement et tuyau d'épandage afin de permettre le passage d'un flexible de curage.

## 8.1.3.2.4 Raccordement des tuyaux aux boîtes

Le tuyau engagé dans une boîte de répartition ne doit pas gêner l'écoulement du tuyau adjacent.

XP DTU 64.1 P1-1 는 한 미

## 8.1.3.2.5 Assemblage entre composants de différents matériaux

Les assemblages entre composants constitués de différents matériaux doivent être réalisés à l'aide d'assemblages préfabriqués compatibles

## Pose des tuyaux de bouclage ou maillage

bouclage, de branchement ou d'inspection posés directement sur le lit de graviers. La jonction entre ces éléments Le bouclage en extrémité d'épandage est réalisé par des tuyaux d'épandage et par au moins une boîte de doit être horizontale et stable. Pour les autres jonctions, des boîtes de bouclage, de branchement ou d'inspection, ou éventuellement des tés sont utilisés.

Dans le cas d'un épandage souterrain en terrain pentu, le bouclage ou maillage est à proscrire.

Il est possible de raccorder les tuyaux de bouclage indépendamment à la boîte de bouclage.

### 8.1.4 Remblayage

Of, prescriptions spécifiques relatives à chaque système

## 8.1.5 Tampons et dispositifs de fermeture

Tous les tampons et dispositifs de fermeture doivent être apparents et affleurer le niveau du sol sans permettre l'entrée des eaux de ruissellement.

## 8.1.5 Remise en état — Reconstitution du terrain

présentes dans la terre végétale. Les tuyaux d'épandage sont recouverts par du gravier 10/40 jusqu'à environ 0,20 m en dessous du niveau fini. La couche de recouvrement est constituée de terre végétale ou du même gravier. Afin de ne pas trop enterrer les ouvrages, il est préférable de respecter la cote maximale de 0,60 m entre la surface du sol et la partie supérieure du tuyau d'épandage. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage ou au flitre. Avant recouvrement par 0,20 m maximum de terre végétale, une feuille de géotextile doit être posée sur la couche de graviers afin de protéger le dispositit de filtration contre l'entraînement des fines

### Systemes par infiltration 8 8

## 8.2.1 Tranchées et lits d'épandage à faible profondeur

Le coefficient de perméabilité K, exprimé en millimètres par heure, ne peut être évalué que par des essais de percolation. Le coefficient K déterminé à l'eau claire permet de réaliser le dimensionnement pour le traitement d'eaux usées domestiques prétraitées. Le classement des sols (donné ci-dessous) est une interprétation de la

, 1	coencent de perméabilité
,	/ Perméable en grand
Sol dominante sableuse	Thes perméable
Sol sablo- limoneux	Moyennent perméable
Sol limoneux	/// This peu Perméabilité berméabilité cerméabilité K = 15 K = 30
Solargilo- Sol limoneux lim	) F & 6
Sol argileux	Imperméable X = 6

Le Tableau 3 donne les dimensionnements des épandages en fonction du coefficient perméabilité du soi déterminée à l'eau claire selon la méthode de Porchet. Les longueurs des tranchées d'épandage sont définies en fonction de la capacité d'infitration des eaux par le sol.

La longueur maximale de chaque tranchée d'épandage est de 30 m.

## Tableau 3 — Dimensionnement des épandages

Valeur de V.	6 à 15	> 15 à 30	> 30 à 50	> 50
(T) (T) (T)	Très peu perméable	Perméabilité médiocre	Moyennement perméable	Sol très perméable
Jusqu'à 5 plèces Étude principales (p.p.) particulière	Étude particulière	Tranchées d'épandage ; 80 m	Tranchées d'épandage : Tranchées d'épandage : 80 m	Tranchées d'épandage ; 45 m Lit d'épandage : 60 m²
Au-delà de 5 p.p.	Étude particulière	Tranchées d'épandage : 16 m/p.p. suppl.	Tranchées d'épandage : 16 m/p.p. suppl. 10 /p.p. suppl.	Tranchées d'épandage : 6 m/p.p. suppl. Lit d'épandage : 20 m <sup>2</sup> /p.p. suppl.

°) Les vaieurs de K sont données à l'aide du test de Porchet (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant, mm/h).

Le niveau haut de la nappe doit se situer à au moins 1 mètre du fond de fouille. Cette haufeur peut être augmentée en fonction

Les longueurs de tranchées d'épandage sont données pour une largeur de 0,5  $m_{
m s}$ 

Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'épandage est difficile, l'épandage en Ilt est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal.

Dans un sol fissuré ou perméable en grand, l'épandage souterrain est exclu.

Pour K inférieur à 6 mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu.

En dessous de 50 mm/h, le lit d'épandage doit être justifié par une étude particulière.

## 8.2.1.1 Tranchées d'épandage à faible profondeur

### 8.2.1.1.1 Généralités

Les tranchées d'épandage à faible profondeur reçoivent les eaux usées domestiques prétraitées. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant (système d'infiltration), à la fois en fond de tranchée d'épandage et latéralement (Figure 2 et Figure 4).

La largeur des tranchées d'épandage retenue à titre d'exemple dans le document est de 0,5 m.

### 8.2.1.1.2 Mise en place

### a) Réalisation des fouilles

1) Exécution des fouilles pour la boîte de répartition et les tuyaux non perforés de distribution :

La profondeur de fouille pour la boîte de répartition est fonction de la cote de sortie des eaux usées domestiques prétraitées issues de la fosse septique, en tenant compte de la profondeur maximale des tranchées d'épandage. Les fonds de fouille destinés à recevoir la boîte de répartition et les tuyaux non perforés de distribution doivent permettre d'établir un lit de pose de 0,10 m d'épaisseur de sable.

diamètre. La réalisation de fond de fouille qui suit la pente des tuyaux d'épandage permet de respecter l'épaisseur de graviers sur toute la longueur ainsi que la profondeur des tranchées d'épandage. Toutefois, pour les sols à faible perméablité, un tond de fouille horizontal est recommandé. Les parois et le fond de la fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux ou anguleux de gros

Dimension et exécution des fouilles pour les tranchées d'épandage :

Les tranchées d'épandage doivent avoir un fond horizontal.

Le fond des tranchées d'épandage doit se situer en général à 0,60 m sans dépasser 1 m. Toutefois, dans le cas d'une tranchée d'épandage de 0,70 m de large, il doit se situer à 0,50 m minimum (voir Figure 2b).

La largeur des tranchées d'épandage en fond de fouille est de 0,50 m au minimum.

La longueur maximale d'une tranchée d'épandage est de 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées d'épandage jusqu'à six par épandage plutôt que de les rallonger.

XP DTU 64.1 P1-1 121 Les tranchées d'épandage sont parallètes et leur écartement d'axe en axe, déterminé par les règles de conception, ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Les tranchées d'épandage sont séparées par une distance minimale de 1 m de sol naturel. Il est nécessaire de s'assurer de la planéité et de l'horizontalité du fond de fouille afin de s'affranchir de toute contre-pente.

## b) Pose des boîtes, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage

## 1) Pose de la boîte de répartition

Le lit de pose de la boîte de répartition en tête d'épandage doit assurer une jonction honzontale avec les

Le fond de la fouille étant plan et exempt de tout élément caillouteux de gros diamètre, on répartit une couche stable de sable d'environ 0,10 m d'épaisseur.

## Pose de tuyaux de raccordement :

Le lit de pose, constitué d'une couche de sable d'environ 0,10 m d'épaisseur, doit permettre un raccordement horizontal des tuyaux avec les boîtes.

Les tuyaux de raccordement sont posés horizontalement sur le lit de sable.

### Pose des tuyaux d'épandage ଳ

Le fond de la fouille est remblayé en graviers jusqu'au fil de l'eau, sur une épaisseur de 0,30 m et régalé sur toute la surface. La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier sans contre-pente dans l'axe médian de la tranchée d'épandage, fentes vers le bas. Une pente régulière jusqu'à 1 % dans le sens de l'écoulement peut être acceptée. NOTE Le gravier facilite la dispersion des eaux usées domestiques prétraitées avant leur inflitration dans le sol et n'a pas de rôle épurateur. Afin de respecter la profondeur maximale de 1 m en fond de tranchée d'épandage, on peut, le cas échéant, diminuer l'épaisseur de la couche de graviers en augmentant la largeur de la tranchée d'épandage (voir Tableau 4).

Tableau 4 — Épaisseur de graviers en fonction de la largeur de la tranchée d'épandage

Olmensions en metres

Épaisseur de graviers sous le tuyau d'épandage	06,0	0,20
Largeur tranchées d'épandage	05,0	0,70

### Tuyaux d'épandage

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier sans contre-pente dans l'axe médian de la tranchée d'épandage, fentes vers le bas. Une pente régulière jusqu'à 1 % dans le sens de l'écoulement peut être acceptée.

Avant leur mise en place, on vérifie que les fentes ne sont pas obstruées.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide

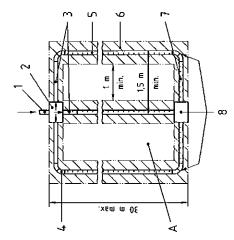
Une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage, le long de la tranchée d'épandage, pour assurer leur assise. Les tuyaux d'épandage et le gravier sont recouverts de géotextile, de façon à isoler la couche de graviers de la terre végétale qui comble la fouille. Le géotextile déborde de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille (Figure 3). Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la tranchée d'épandage, plusieurs feuilles de géotextile peuvent être utilisées bout à bout, en prévoyant un chevauchement d'au moins 0,20 m.

### c) Remblaiement

La terre végétale utilisée pour le remblaiement des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter de déstabiliser les tuyaux et les boîtes.

Le remblaiement des boîtes est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

Le remblaiement doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau des tranchées d'épandage.



### Légende

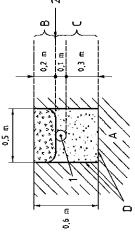
### Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- Bolte de répartition
- Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Tranchée d'épandage de 0,50 m minimum de large
- Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage (non pris en compte dans la longueur totale d'épandage)
- Boîte(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

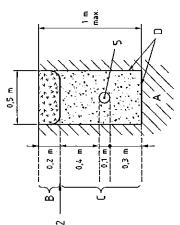
### Matériaux

### A Terrain naturel

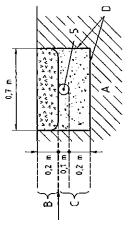
### a) Vue de dessus



## b1) Tranchée d'épandage standard



## b2) Tranchée d'épandage profonde



## b3) Tranchée d'épandage large

### Légende

### Matériels

- 1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)

### Matériaux

- A Terrain naturel
- Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- Graviers lavés stables à l'eau de granutométrie comprise entre 10 et 40 mm
- Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02 m

## b) Coupe transversale d'une tranchée d'épandage

XP DTU 64,1 P1-1

1 83 1

### Légende

### Vateriels

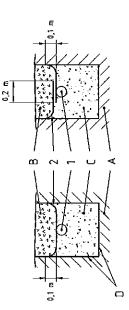
- Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- Bolte de répartition
- Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Boîte(s) de bouclage de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min, de chaque côté)

### Matériaux

- Terrain naturel
- Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- Fond de fouille et parois scerifiés sur 0,02 m

c) Coupe longitudinale (tranchée d'épandage centrale)

Figure 2 — Tranchées d'épandage



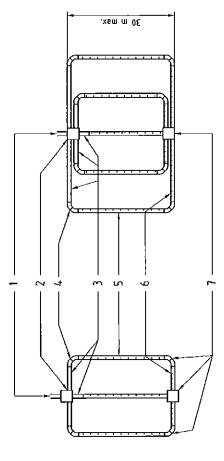
### Matériels

- Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Géotsxille de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)

### Matériaux

- A Terrain naturel
- Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
  - Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02 m

Figure 3 — Coupe : Mise en œuvre du géotextile de recouvrement



### Légende

### Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % mln.)
- Boîte de répartition
- Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage (non pris en compte dans la longueur totale d'épandage)
- Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)

# Figure 4 — Vues en plan : Exempies à 3 et à 5 tranchées d'épandage

## 8.2.1.1.3 Tranchées d'épandage en terrain pentu (pente > 5 %) a) Conception

Au-delà d'une pente de 10 %, la réalisation de tranchées d'épandage est à proscrire.

NOTE La réalisation de tranchées d'épandage est possible dans le cas où des terrasses sont aménagées.

### b) Réalisation

Les tranchées d'épandage doivent être horizontales et peu profondes, réalisables perpendiculairement à la plus grande pente (Figure 5).

### Prescriptions spéciales ઇ

Les matériels et matériaux utilisés sont les mêmes qu'en terrain plat.

La mise en place est identique, avec toutefois les différences suivantes dans le dimensionnement et l'exécution des fouilles des tranchées d'épandage :

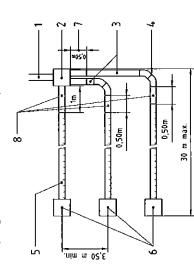
- les tranchées d'épandage sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 m et 0,80 m;
- malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir un chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau non perforé de la boîte de répartition est horizontal sur environ 0,50 m ;
- le bouclage ou maillage est à proscrire dans le cas d'une mise en œuvre des tranchées d'épandage perpendiculaires à la pente du terrain.

### Légende

### Matériels

- Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- Bolte de répartition
- Tuyau plein sur la largeur de répartition
- Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- Tuyau d'épandage avec des fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Tuyau plein horizontal de 0,50 m de longueur minimale
- Angle adapté à la pente du terrain

## a) intégration des canalisations dans la pente du terrain



### Légende

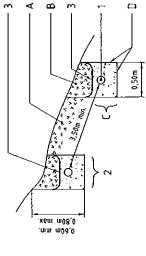
### Matériels

- Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
  - Boite de répartition

Tuyau plein sur la largeur de répartition

- Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- Tuyau d'épandage avec fentes orlentées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
  - Tuyau plein horizontal de 0,50 m de longueur minimale
- Tuyau plein (1 m pour le premier tuyau d'épandage raccordé sur la boîte de répartition et 0,50 m pour les sulvants)

### b) Vue de dessus



### Légende

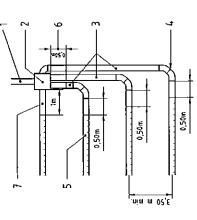
### Matériels

- 1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
  - Tranchée d'épandage de 0,50 m minimum de large
- Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)

### Matériaux

- A Terrain naturel
- Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
  - Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02 m

### c) Coupes de profil



### Légende

### Matériels

- Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
  - Boîte de répartition
- Tuyau plein sur la largeur de répartition
- Chaque angie composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
  - Tuyau plein horizontal de 0,50 m de longueur minimale

Tuyau plein (1 m pour le premier tuyau d'épandage)

## d) Exemple de distribution en tête

Figure 5 — Tranchées d'épandage en terrain en pente

미 82 |

## 8.2.1.2 Lit d'épandage à faible profondeur

### Généralités 8.2.1.2.1

Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'épandage est difficile, l'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique (Figure 6). La réalisation du fond de fouille qui suit la pente des tuyaux d'épandage permet de respecter l'épaisseur de graviers sur toute la longueur ainsi que la profondeur des tranchées d'épandage. NOTE Attention à ne pas implanter un lit d'épandage dans une cuvette qui collecterait des eaux pluviales, ou à proximité d'une rupture de pente. Dans la mesure ou la configuration de la parcelle le permet, le lit d'épandage doit être le plus carré possible pour faciliter la répartition.

## 8.2.1.2.2 Prescriptions spéciales

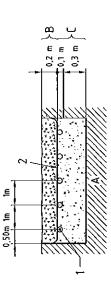
Les matériels et matériaux utilisés, et la mise en place sont comparables à ceux des tranchées d'épandage en terrain plat.

## 8.2.1.2.3 Réalisation des fouilles

L'engin de terrassement ne doit pas circuler sur le fond de fouille afin d'éviter le tassement de la zone d'inflitration.

Le dimensionnement du lit dépandage correspond à celui des tranchées d'épandage et de leurs zones intercalaires de sol naturel, c'est-à-dire (voir Tableau 3 pour le dimensionnement) :

- profondeur du lit de 0,60 m à 0,80 m suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées;
- l'épaisseur de graviers sous l'épandage doit être de 0,30 m;
- les tuyaux d'épandage sont espacés de 1 m à 1,50 m d'axe en axe;
- la distance de la paroi au tuyau d'épandage est de 0,50 m.



### Légende

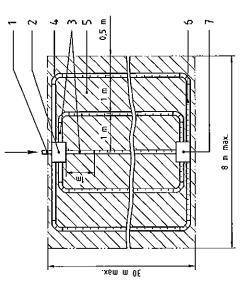
### Matériels

- Tuyaux d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min, de chaque côté)

### Materiaux

- Terrain naturel
- Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.) m
- Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm

a) Coupe transversale



### Légende

### Matériels

- Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- Boîte de répartitior
- Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage (non pris en compte dans la longueur totale d'épandage)
- Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)

### b) Vue de dessus

### Figure 6 — Lit d'épandage

## 8.2.2 Filtre à sable vertical non drainé

### Généralités 8,2,2,1

## 8.2.2.1.1 Principe du filtre à sable vertical non drainé

Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les eaux usées domestiques prétraitées (Figure 7). Du sable lavé (voir XP DTU 64.1 P-1-2) se substituant au soi naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant (système d'infiltration).

## 8.2.2.1.2 Dimensionnement du filtre à sable vertical non drainé

La surface minimale doit être de 25 m² pour 5 pièces principales, majorées de 5 m² par pièce principale supplémentaire. Pour les habitations de moins de 5 pièces principales, un minimum de 20 m² est nécessaire.

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 mètres.

| | |

## Mise en place du filtre à sable vertical non drainé 8.2.2.2

# 8.2.2.2.1 Réalisation des fouilles : dimension et exécution de la fouille

Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer à 0,80 m sous le fil d'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille pour un terrain, dont la pente est inférieure à 5 %, est de 1,10 m minimum à 1,60 m maximum suivant le niveau d'arrivée des eaux usées domestiques prétraitées et la nature du fond de fouille.

Le fond de fouille ne doit pas être en contact avec le niveau maximum de la nappe

Si le sol est fissuré, le fond de fouille peut être recouvert d'une géogrille.

Si les parois latérales de la fouille sont en roche fissurée, elles sont protégées par un film imperméable. Celui-ci recouvre les parois verticales depuis le sommet de la couche de réparitition et au moins jusqu'aux premiers 0,30 m de sable. Il convient d'utlliser un film imperméable d'un seut tenant.

# 8.2.2.2.2 Mise en place des abords des systèmes hors sol ou semi enterré

Les abords peuvent être installés hors sol ou semi enterrés. Dans ces cas, ils doivent être stabilisés solt par enrochement, soit par remblai, avec un épaulement en tête d'au moins 1 m.

## Pose des boîtes, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage 8.2.2.3

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre la boîte de répartition et les tuyaux d'épandage. Ces tuyaux ne sont pas perforés pour assurer une stabilité maximale des boîtes. Ces tuyaux de raccordement sont raccordés horizontalement à la boîte et sont posés directement sur la partie basse de la couche de graviers. Pour permettre une répartition égale des eaux usées domestiques prétraitées sur toute la longueur du tuyau d'épandage et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau non perforé partant de la boîte de répartition est raccordée à un seul tuyau d'épandage. Pour la pose des tuyaux d'épandage, le sable lavé est déposé au fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m et régalé sur toute la surface de la fouille et une couche de graviers de 0,10 m d'épaisseur est étalée sur le sable.

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur la couche de graviers, fentes vers le bas.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide de manchons rigides.

Les tuyaux d'épandage sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par une ou plusieurs boîtes de bouclage et/ou un ou plusieurs tés de branchement ou d'inspection. L'axe des tuyaux d'épandage latéraux doit être situé à 0,50 m du bord de la fouille.

raccordement et de bouclage pour assurer leur assise. Elle peut être augmentée afin de permettre une La couche de graviers d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage, de alimentation gravitaire tout en conservant un recouvrement maximal de 0,20 m de terre végétale.

Les tuyaux et le gravier sont recouverts d'un géotextile, de façon à les isoler de la terre végétate qui comble la fouille. La feuille de géotextile déborde de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille

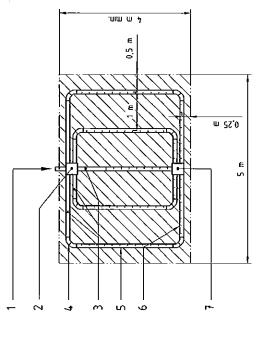
La terre végétale utilisée pour le remblaiement des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, piusieurs feuilles de géotextile peuvent être utilisées bout gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile sur une épaisseur à bout, en prévoyant un chevauchement d'au moins 0,20 m.

Le remblaiement des boîtes est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

de 0,20 m maximum, en prenant soin d'éviter de déstabiliser les tuyaux et les boîtes.

e compactage est à proscrire.

Le remblaiement doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau du filtre



### Légende

### Matériels

## 1 Arrivée des eaux prétraltées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)

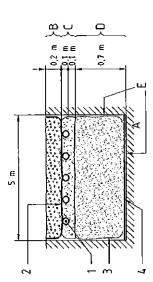
- Boîte de répartition
- Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'Inspection (exemple de positions)

a) Vue du dessus

**— 32** —

XP DTU 64,1 P1-1

133



### Légende

### Matériels

- Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- Film Imperméable éventuel sur les parois (exemple roche fissurée)
- Géogrile éventuelle en fond de fouille (exemple roche fissurée)

### Matériaux

- Terrain naturel
- Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.) ш
- Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm

o

- Sable lavé stable à l'eau (Cf. XP DTU 64.1 P1-2) Δ
- Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02 m

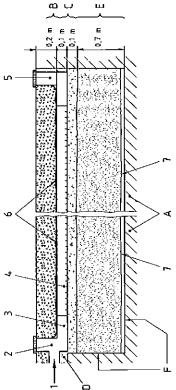
### b) Coupe transversale



### Légende

### Matériels

- Géotextlle de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- c) Coupes transversales : Mise en œuvre du géotextile de recouvrement



### Légende

### **Materiels**

- Arrivée des eaux prétraitées par tuyau ploin (pente de 0,5 % min.)
- Boite de répartition
- Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Boite(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions) Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
  - Géogrille éventuelle en fond de fouille (exemple roche fissurée)

### Matériaux

- A Terrain naturel
- Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
  - Lit de sable stable ۵
- Sable lavé stable à l'eau (Cf. XP DTU 64.1 P1-2)
- Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02 m

### d) Coupe longitudinale

## Figure 7 — Filtre à sable vertical non drainé

### 8.2.3 Tertre

### Généralités 8.2.3.1

### 8.2.3.1.1 Principe du tertre

Le tertre est un dispositif hors soi non drainé, qui nécessite généralement le relevage des eaux prétraitées (Figure 8). Il utilise le sable (voir XP DTU 64.1 P1-2) comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant (système d'infiltration). Il peut s'appuyer sur une pente, ou être hors sol (Figure 9). Ce type de dispositif nécessite des précautions de conception et de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la stabilité des terres et les risques d'affouillement.

La profondeur de décapage de la terre végétale et de la fouille varie suivant :

- le niveau d'arrivée des eaux prétraitées;
- la position du tertre par rapport à la pente naturelle du terrain;
- -- la perméabilité du fond de fouille ;
- le niveau maximum de la nappe.

NOTE Mise en œuvre délicate : Imperméabilisation difficile des parois du tertre.

S'assurer de la perméabilité du soi à la base du tertre.

Utile comme palliatif pour les réhabilitations en zones Inondables.

## 8.2.3.1.2 Dimensionnement du tertre

Le Tableau 5 donne les dimensionnements des tertres au sommet en fonction du nombre de pièces principales. L'angle entre le sol naturel horizontal et les parois du tertre doit être inférieur à 30°.

Tableau 5 — Dimensionnement

Nombre de plèces principales	Surface minimale du tertre au sommet (m²)
4	20
+1 P.P.	+5

### Mise en place du tertre 8.2.3.2

# 8.2.3.2.1 Réalisation des fouilles : dimension et préparation du fond du tertre d'infiltration

Le soi est décapé de façon horizontale sur une profondeur maximum de 0,10 m, sauf dans le cas de tertre à réaliser en terrain pentu. Le déblai est réparti autour de la base pour lui assurer une stabilité

Le fond du tertre d'infiltration doit se situer au minimum à 0,80 m sous le fil d'eau en sortie de la boite de répartition.

Le tertre à son sommet a une largeur de 5 m. Il a une longueur minimale de 4 m à augmenter d'1 m par pièce principale suppiémentaire. Toutefois pour une même surface, des dimensions différentes sont possibles sous réserve de justification.

Dans un sol fissuré, le fond de la fouille peut être recouvert d'une géogrille.

## 8.2.3.2.2 Mise en place des tuyaux et canalisations

## a) Pose des tuyaux de raccordement

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre la boîte de répartition et les tuyaux d'épandage. Ces tuyaux ne sont pas perforés pour assurer une stabilité maximale des boîtes. Ces tuyaux de raccordement sont raccordés horizontalement à la boîte et sont posés directement dans la couche de graviers. Pour permettre une répartition égale sur toute la longueur des tuyaux des eaux usées domestiques prétraitées et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau non perforé partant de la boîte de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage.

- b) Pose des tuyaux d'épandage
  - réalisation du lit de pose

Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m et régalé à l'norizontale sur toute la surface du tertre

Une couche de graviers de 0,10 m d'épaisseur minimale est étaiée horizontalement sur le sable.

### tuyaux d'épandage

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur la couche de graviers sans contre-pente dans l'axe médian de la tranchée d'épandage, fentes vers le bas. Une pente régulière jusqu'à 1 % dans le sens de l'écoulement peut être acceptée. L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également Les tuyaux d'épandage sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouciés en extrémité aval par des réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

L'axe des tuyaux d'épandage latéraux doit être situé à 0,50 m du bord du tertre. boites de bouclage

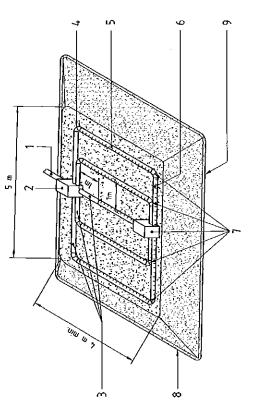
## c) Pose des tuyaux de bouclage ou maillage

Le bouclage en extrémité est réalisé à l'aide de tuyaux d'épandage raccordés aux autres tuyaux d'épandage par une ou plusieurs boîtes de bouclage et/ou un ou plusieurs tés de branchement ou d'inspection, posés directement sur la couche de graviers. La jonction entre ces éléments doit être horizontale et stable.

XP DTU 64.1 P1-1 138

### Couverture du tertre 8.2.3.2.3

raccordement et de bouclage pour assurer leur assise. Les tuyaux et le gravier sont recouverts d'une feuille Jne couche de graviers d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage de de géotextiie, de façon à les isoler de la terre végétale qui recouvre le tertre. La feuille de géotextile déborde de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre. Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs feuilles de géotextile peuvent être utilisées bout à bout en prévoyant un chevauchement d'au moins 0,20 m.



### Légende

### Marériels

- Arrivée des eaux prétraitées par conduite de refoulement ou tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- Boite de répartition
- Tuyau plein sur la longueur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- Boîte(s) de bauclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque câté)
- Géogrille éventuelle en fond de fouille

### Légende

### Matériels

- Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min, de chaque côté)
- Géogrille éventuelle en fond de fouille

### Matériaux

- A Terrain naturel
- Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- Sable lavé stable à l'eau (Cf. XP DTU 64.1 P1-2)

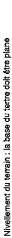
### b) Coupe transversale

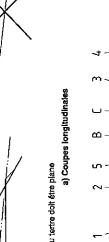
## Figure 8 — Tertre d'infiltration hors sol



XP DTU 64.1 P1-1

- 37 -





### Légende

### Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraltées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- Boîte de répartition
- Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Boite(s) de bouclage, de branchement ou d'Inspection (exemple de positions)
- Géotaxtile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 6 Géogrille éventuelle en fond de fouille

### Matériaux

- A Terrain naturel
- Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- Graviers lavés stables à l'eau de granulomètrie comprise entre 10 et 40 mm
  - Sable lavé stable à l'eau (Cf. XP DTU 64.1 P1-2)
- Fond de foullle et parois scarifiés sur 0,02 m

### b) Coupe longitudinale

Figure 9 — Tertre en terrain en pente

### | 86 |

## Systèmes par filtration : Filtre à sable vertical drainé . .

## Principe du filtre à sable vertical drainé

Le filtre à sable vertical drainé reçoit les eaux prétraitées. Du sable lavé (voir XP DTU 64.1 P-1-2) est utilisé comme système épurateur et le milieu hydraulique superficiel comme moyen d'évacuation (Figure 10),

La perte de charge est importante (1 m) : le dispositif nécessite un exutoire compatible (dénivelé important).

## 8.3.2 Dimensionnement du filtre à sable vertical draîné

La surface minimale doit être de 25 m² pour 5 pièces principales, majorées de 5 m² par pièce principale supplémentaire. Pour les habitations de moins de 5 pièces principales, un minimum de 20 m² est nécessaire.

En alimentation gravitaire, le fittre à sable a une largeur de 5 mètres.

## 8.3.2.1 Réalisation des fouilles

a) Dimension et exécution de la fouille du filtre à sable vertical drainé

Le fond du filtre à sable vertical drainé doit être horizontal et se situer à 0,90 m sous le fil d'eau en sortle de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,20 m minimum. Au-delà de 1,40 m, il convient d'installer un poste de relevage. Les parois et le fond de la fouille sont débarrassés de tout élément caillouteux de gros diamètre. Le fond de la fouille doit être apiani. Ce demier doit également être scarifié lorsque le film imperméable n'est pas préconisé en fond de fouille.

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Dans une roche fissurée, les parois et le fond de la fouille sont protégés par un film imperméable d'un seul tenant. Le film imperméable ne doit pas être utilisé pour isoler le filtre d'une nappe.

b) Exécution de la fouille pour le tuyau d'évacuation

Les parois et le fond de la fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux ou anguleux.

La fouille doit être située à 0,10 m au-dessous du fond du filtre et être affectée d'une pente minimale de 0,5 %.

# 8.3.2.2 Pose des boites, tuyaux non perforés, tuyaux d'épandage, tuyaux de collecte et remblayage

a) Mise en place des boîtes de collecte

Les boîtes de collecte sont posées directement sur le fond et en extrémité aval du filtre.

Les tuyaux de collecte, au nombre minimal de quatre, sont répartis de façon uniforme sur le fond de la fouille. Les tuyaux de collecte latéraux sont situés au plus près à 1 m du bord de la fouille. b) Mise en place des tuyaux de collecte

Les tuyaux de collecte, tentes vers le bas, sont raccordés à Jeur extrémité aval à la boîte de collecte.

Les tuyaux de collecte sont raccordés entre eux à leur extrémité amont par un tuyau de collecte, fentes vers

Une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux de collecte, pour assurer leur assise

Les tuyaux de collecte et le gravier sont recouverts d'une géogrille qui déborde de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

Pose des tuyaux de raccordement

6

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre la boîte de répartition et les tuyaux d'épandage. Ces tuyaux ne sont pas perforés pour assurer une stabilité maximale des boîtes. Ces tuyaux de raccordement sont raccordés horizontalement à la boîte et sont posés directement dans la

Pour permettre une répartition égale des eaux usées domestiques prétraitées sur toute la longueur des tuyaux et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau non perforé partant de la boîte de répartition est raccordé à un seui tuyau d'épandage.

| ၂

XP DTU 64.1 P1-1

## Pose du tuyau d'évacuation

Le lit de pose du tuyau d'évacuation des eaux usées domestiques traitées dans le filtre est constitué d'une couche de sable de 0,10 m d'épaisseur. Ce tuyau est raccordé à l'aval de la boîte de collecte. L'emboîture du tuyau, si elle est constituée d'une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut aussi être réalisé à l'aide de manchons rigides. Ce tuyau est posé jusqu'à l'exutoire voulu, avec une pente minimale de 0,5 % afin d'éviter la mise en charge des tuyaux perforés de collecte.

## Pose des tuyaux d'épandage

Un lit d'épandage et de répartition est réalisé

Le sable lavé (voir XP DTU 64.1 P1-2) est déposé sur la couche drainante sur une épaisseur de 0,70 m et régalé sur toute la surface du filtre.

Une couche de graviers de 0,10 m d'épaisseur minimale, est étalée horizontalement sur le sable lavé.

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier sans contre-pente dans l'axe médian de la tranchée d'épandage, fentes vers le bas. Une pente régulière jusqu'à 1 % dans le sens de l'écoulement peut

Les tuyaux d'épandage (cinq au minimum) sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par des équerres ou système équivalent. L'axe des tuyaux d'épandage latéraux doit être situé à 0,50 m du bord de la fouille. L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

### Remblayage

Une couche de graviers d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage et de raccordement pour assurer leur assise. Les tuyaux et le gravier sont recouverts de géotextile de façon à les isoler de la terre végétale qui comble la fouille. La feuille de géotextile déborde de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs feuilles de géotextile peuvent être utilisées bout à bout, en prévoyant un chevauchement d'au moins 0,20 m. La terre végátale utilisée pour le remblaiement final des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter la déstabllisation des tuyaux et des boîtes.

Le remblayage des boîtes est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

Le compactage est à proscrire.

Le remblayage doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement uttérieur au niveau du

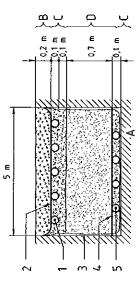
-41-

### Légende

### Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
  - Boîte de répartition
- Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- Chaque angle composé de 2 coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- Tuyau d'épandage avec fentes crientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Bouciage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- Boïte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- Tuyau de collecte avec fentes onentées vers le bas
- Bouclage des tuyaux de collecte par un tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas
  - Boîte de collecte
- 1 Tuyau plein d'évacuation vers l'exutoire (pente de 0,5 % min.)

### a) Vue du dessus



### Légende

### Matériels

- 1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 2 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 3 Film imperméable éventuel et d'un seul tenant sur les parois et la fond de fouilte (dans le cas d'une roche fissurée)
- Géogrille de séparation
- Tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas

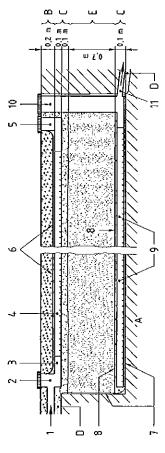
### Matériaux

- A Terraln naturel
- Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- Sable lavé stable à l'eau (Cf. XP DTU 64.1 P1-2)

### b) Coupes transversales

XP DTU 64.1 P1-1

- 45 -



## Légende

# Marériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- Boîte de répartition
- Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- Film Imperméable éventuel et d'un seul tenant sur les parois et le fond de foullle (dans le cas d'une roche fissurée)
- Géogrille de séparation
- Tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas
- Boîte de collecte 0
- 11 Tuyau plein d'évacuation vers l'exutoire (pente de 0,5 % min.)

Terrain naturel

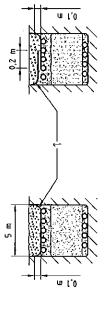
Matériaux

- Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- Lit de pose (sable)
- Sable lavé stable à l'eau (Ct. XP DTU 64.1 P1-2)

c) Coupe longitudinale

-43

XP DTU 64.1 P1-1



# Légende

## Matériels

1 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque câté)

d) Coupes transversales (mise en œuvre du géotextile de recouvrement)

Figure 10 — Filtre à sable vertical drainé

# 8.4 Autres filières

Après avoir exploité les possibilités données par la réglementation en vigueur, d'autres fillères techniques pourront être mises en œuvre. Ces fillères doivent avoir fait l'objet d'une procèdure d'évaluation technique par tierce partie compétente et applicable seulement au cas ayant fait l'objet de cette évaluation. Ces fillères doivent être décrites dans une notice claire et détaillée précisant les conditions de mise en œuvre d'exploitation et de maintenance.

### Dispositifs de traitement agréés

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel :

### Les filtres compacts:

- SEPTODIFFUSEUR SD14 (4 EH), SEPTODIFFUSEUR SD22 (4 EH) et SEPTODIFFUSEUR SD23 (5 EH) : SEBICO : Avis relatif aux l'agréments n° 2010-008 et 2010-009 et guide d'utilisation (format pdf 2 Mo)
- SEPTODIFFUSEUR SD (2 A 20 EH): SEBICO: Avis relatif à l'agrément n°2011-015 et guide d'utilisation (format pdf - 4.2 Mo)
- EPURFIX modèle CP MC (6 EH): PREMIER TECH AQUA: Avis relatif à l'agrément n°2011-018 et guide d'utilisation (format pdf 1.5 Mo)
- PRECOFLO modèle CP (5 EH): PREMIER TECH AQUA: Avis relatif à l'agrément n° 2011-019 et guide d'utilisation (format pdf - 1.5 Mo)
- Gamme PRECOFLO, modèles CP (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH): PREMIER TECH AQUA: Avis relatif à l'agrément n° 2012-029 et guide d'utilisation (format pdf 2.2 Mo)
- Gamme EPURFLO modèles MINI CP et MEGA CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° 2011-020 et 2011-021 et guide d'utilisation (format pdf 1.5 Mo)
- Gamme EPURFLO modèles MINI CP (5, 6, 7, 8, 10 EH) et MEGA CP (12, 14, 17, 20 EH): PREMIER TECH AQUA: Avis relatif à l'agrément n° 2012-028 et guide d'utilisation (format pdf 2.2 Mo)
- Gamme EPURFLO modèles MAXI CP et Gamme EPURFIX modèles CP: PREMIER TECH AQUA: Avis relatif aux agréments n°2010-017 et 2010-018 et guide d'utilisation (format pdf - 1.5 Mo)
- Gamme EPURFLO modèles MAXI CP et Gamme EPURFIX modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° 2010-017 bis et 2010-018 bis et guide d'utilisation (format pdf - 1.5 Mo)
- Gamme EPURFLO modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) et Gamme EPURFIX modèles
   CP (5, 6, 8 EH): PREMIER TECH AQUA: Avis relatif aux agréments n° 2012-026 et 2012-27 et guide d'utilisation (format pdf 2.2 Mo)
- Gamme « ECOFLO », modèles CP MC (3, 5, 7, 10, 15, 20 EH): PREMIER TECH AQUA: Avis relatif à l'agrément n°2012-034 et guide d'utilisation (format pdf 2.2 Mo)
- Gamme FILTRE COMPACT EPARCO à massif de zéolithe modèles 5 à 20 EH : EPARCO : Avis relatif à l'agrément n°2010-023
- BIOROCK D5 (5 EH): BIOROCK: Avis relatif à l'agrément n°2010-026 et guide d'utilisation (format pdf -544.6 ko)
- BIOROCK D5 (5 EH) et gamme BIOROCK D, modèles D6 (6 EH), D10-FR (10 EH); BIOROCK:Avis relatif aux agréments n°2010-026 bis et 2012-014 et guide d'utilisation (format pdf 1.2 Mo) et guide d'utilisation (format pdf 1.3 Mo)
- Gamme COMPACT'O ST2 (4, 5 et 6 EH): ASSAINISSEMENT AUTONOME: Avis relatif à l'agrément n° 2011-007 et guide d'utilisation (format pdf - 4.6 Mo)
- ENVIRO SEPTIC ES 6 EH (6 EH); DBO EXPERT: Avis relatif aux agréments n°2011-014 et 2011-014bis et guide d'utilisation (format pdf 8.8 Mo) et guide d'utilisation (format pdf 1.4 Mo)
- Gamme ENVIRO-SEPTIC ES (5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH); DBO EXPERT: Avis
  relatif à l'agrément n°2012-011 et guide d'utilisation (format pdf 8.8 Mo) et guide d'utilisation (format pdf 1.4 Mo)
- OXYFILTRE 5 EH (5 EH): STOC ENVIRONNEMENT: Avis relatif aux agréments n° 2011-001 et 2011-001 bis et guíde d'utilisation (format pdf 1 Mo)
- Gamme OXYFILTRE, modèles OXYFILTRE 9 (9 EH) 17 (17 EH): STOC ENVIRONNEMENT: Avis relatif à l'agrément n° 2012-012 et guide d'utilisation (format pdf - 1 Mo) et guide d'utilisation (format pdf - 1 Mo)

- Gamme STRATEPUR modèles MAXI CP ( 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 EH ): STRADAL et Gamme STRATEPUR modèles MINI CP et MEGA CP ( 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH ): STRADAL: Avis relatif aux agréments n° 2012-006 et 2012-008 et guide d'utilisation (format pdf 1.4 Mo)
- Gamme EPURBA COMPACT (5, 10, 15, 20 EH): STRADAL: Avis relatif à l'agrément n° 2012-010 et guide d'utilisation (format pdf 977.8 ko)
- Gamme STRATEPUR modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH): STRADAL et Gamme STRATEPUR modèles MINI CP et MEGA CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH): STRADAL: Avis relatif aux agréments n° 2012-035 et 2012-036 et guide d'utilisation (format pdf - 1.4 Mo)
- Gamme EPURBA COMPACT (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH): STRADAL: Avis relatif à l'agrément n° 2012-037 et guide d'utilisation (format pdf 1 Mo)
- Filière d'assainissement Compactodiffuseur à zéolithe (9 EH): Ouest Environnement: Avis relatif à l'agrément n° 2012-033 et guide d'utilisation (format pdf 831.6 ko)

### Les filtres plantés :

- AUTOEPURE 3000 (5 EH): EPUR NATURE: Avis relatif à l'agrément n°2011-004
- AUTOEPURE 3000 (5EH) et gamme AUTOEPURE, modèles 4000 (8EH), 5000 (10EH), 7000 (15EH), 9000 (20EH); EPUR NATURE: Avis relatif aux agréments n°2011-004 2011-004 bis et 2012-013 et guide d'utilisation (format pdf 2.5 Mo)
- Jardin d'assainissement FV + FH (5 EH): AQUATIRIS: Avis relatif à l'agrément n°2011-022 et guide d'utilisation (format pdf 15.6 Mo)

### Les microstations à cultures libres :

- TOPAZE T5 avec filtre à sable (5 EH): NEVE ENVIRONNEMENT: Avis relatif à l'agrément n°2010-003
- TOPAZE T5 FS (5EH): NEVE ENVIRONNEMENT: Avis relatif à l'agrément n°2010-003 bis et guide d'utilisation (format pdf 2.5 Mo)
- Aquatec VFL AT-6 EH (6 EH): AQUATEC VFL sro: Avis relatif à l'agrément n°2012-005 et guide d'utilisation (format pdf - 3.7 Mo)
- Aquatec VFL ATF-8 EH (8 EH): AQUATEC VFL sro: Avis relatif à l'agrément n°2011-023 et guide d'utilisation (format pdf 2.9 Mo)
- BIOCLEANER- B 4 PP (4 EH): ENVIPUR: Avis relatif à l'agrément n°2011-017 et guide d'utilisation (format pdf 1.3 Mo)
- EPURALIA 5 EH (5 EH): ADVISAEN: Avis relatif à l'agrément n°2011-012 et guide d'utilisation (format pdf - 1.1 Mo)
- EYVI 07 PTE (7 EH): SMVE: Avis relatif à l'agrément n°2011-008 2011-008 bis et guide d'utilisation (format pdf 3.1 Mo)
- OPUR SuperCompact 3 (3 EH): BORALIT: Avis relatif à l'agrément n°2011-009 et guide d'utilisation (format pdf 1.1 Mo)
- PURESTATION EP600 4 EH (4 EH): ALIAXIS R&D SAS: Avis relatif à l'agrément n°2011-003
- PURESTATION EP 600 (4 EH) et gamme PURESTATION, modèle EP900 (5 EH) : ALIAXIS R&D:Avis relatif aux agréments n°2011-003 bis et 2012-017 et guide d'utilisation (format pdf 3 Mo) et guide d'utilisation (format pdf 3.1 Mo)
- AS-VARIOcomp modèle K5 (5 EH) et AS-VARIOcomp modèle Roto 3 (3 EH) ASIO: Avis relatif aux agréments n°2012-0015 et 2012-0016 et guide d'utilisation (format pdf 234.5 ko) et guide d'utilisation (format pdf 676.1 ko)
- ACTIBLOC modèles 2500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (4 EH); SOTRALENZ et Gamme ACTIBLOC modèles 3500-2500 SL (6EH), 3500-3500 SL (8 EH) ET 18000 DP (20 EH) SOTRALENZ:
   Avis relatif aux agréments n°2010-004-2010-004 bis et 2012-009 et guide d'utilisation (format pdf 9.3 Mo) et guide d'utilisation (format pdf 7.4 Mo) et guide d'utilisation (format pdf 7 Mo)

- KLÄROFIX 6 (6 EH): UTP UMWELTTECHNIK PÖHNL GmbH: Avis relatif à l'agrément n°2011-013 et guide d'utilisation (format pdf 3.7 Mo)
- KLARO EASY (8 EH): GRAF Distribution SARL: Avis relatif à l'agrément n° 2011-005 2011-005 bis et guide d'utilisation (format pdf 2.6 Mo)
- gamme KLARO, modèles QUICK (4,6, 8 EH) modèles EASY (18 EH) Avis relatif à l'agrément n° 2012
   -031 et guide d'utilisation (format pdf 2.6 Mo)
- INNO-CLEAN EW 4 (4 EH): KESSEL AG.: Avis relatif à l'agrément n°2010-019
- Microstations Aquameris, modèles 5 EH et 10 EH: SEBICO: Avis relatif à l'agrément n°2012-030 et guide d'utilisation (format pdf - 2.5 Mo)
- TP-5EO (5 EH): ALBIXON: Avis relatif à l'agrément n°2012-038 et guide d'utilisation (format pdf 3.9 Mo)
- WPL DIAMOND EH5 (5 EH): WPL Limited: Avis relatif à l'agrément n°2012-039 et guide d'utilisation (format pdf 1.7 Mo)
- STEPIZEN 1-5 EH (5 EH): AQUITAINE BIOTESTE: Avis relatif à l'agrément n°2011-010 et guide d'utilisation (format pdf - 3 Mo)
- · Végépure compact
  - (5 EH): IFB Environnement: Avis relatif à l'agrément n°2012-023 et guide d'utilisation (format pdf 1.4 Mo)
- Végépure ProMS (5 EH): IFB Environnement: Avis relatif à l'agrément n°2012-024 et guide d'utilisation (format pdf - 1.6 Mo)
- MICROBIOFIXE 500 (5 EH): CLAIR'EPUR: Avis relatif à l'agrément n°2012-032 et guide d'utilisation (format pdf - 2.2 Mo)

### Les microstations à culture fixée :

- BIONEST PE-5 (5 EH): BIONEST: Avis relatif à l'agrément n°2010-005 2010-005 bis et guide d'utilisation (format pdf 13.3 Mo)
- gamme BIONEST PE, modèle PE-7 : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°2012-025 et guide d'utilisation (format pdf 13.3 Mo)
- BIOFRANCE ROTO F4 (5EH) et BIOFRANCE ROTO 6 EH; EPUR: Avis relatif aux agréments n° 2011-011 -2011-011bis et guide d'utilisation (format pdf - 2.3 Mo)
- gamme BIOFRANCE ROTO, modèles 8 EH, 12 EH, 16 EH et 20 EH; EPUR: Avis relatif à l'agrément n° 2011-019 et guide d'utilisation (format pdf 2.3 Mo)

attention le numéro d'agrément de la gamme BIOFRANCE Roto est erroné dans l'avis publié au JO. il faut lire 2012-019 au lieu de 2011-019.

- BIOFRANCE F4 et BIOFRANCE 5 EH; EPUR: Avis relatif aux agréments n° 2010-006 -2010-006bis et guide d'utilisation (format pdf 2.3 Mo)
- gamme « BIOFRANCE, modèles Bloc 6 EH, 8 EH, 12 EH, 16 EH et 20 EH; EPUR: Avis relatif à l'agrément n° 2012-020 et guide d'utilisation (format pdf - 2.3 Mo)
- BIOFRANCE PLAST F4 (5 EH) et BIOFRANCE PLAST 5 EH; EPUR: Avis relatif aux agréments n° 2010-007 -2010-007bis et guide d'utilisation (format pdf - 2.3 Mo)
- gamme « BIOFRANCE PLAST, modèles 8 EH, 12 EH, 16 EH et 20 EH; EPUR: Avis relatif à l'agrément n° 2012-021 et guide d'utilisation (format pdf - 2.3 Mo)
- BIOKUBE (5 EH): SEBICO: Avis relatif à l'agrément n°2011-016 et guide d'utilisation (format pdf 910.4 ko)
- SIMBIOSE 4 EH (4 EH): ABAS: Avis relatif à l'agrément n°2010-021 et guide d'utilisation (format pdf 3.5 Mo)
- Gamme SIMBIOSE modèles 4BP (4 EH), 5 BIC (5 EH) et 5 BP (5 EH): ABAS: Avis relatif à l'agrément n° 2011-024 et guide d'utilisation (format pdf 3.5 Mo)

- TRICEL FR6/3000 (6 EH): KMG KILLARNEY PLASTICS: Avis relatif à l'agrément n°2011-006 et guide d'utilisation (format pdf - 1.3 Mo)
- TRICEL FR6/4000 (6 EH): KMG KILLARNEY PLASTICS: Avis relatif à l'agrément n°2012-003 et guide d'utilisation (format pdf - 1.3 Mo)
- MICROSTATION MODULAIRE XXS 4 EH (4 EH): NASSAR TECHNO GROUP: Avis relatif à l'agrément n° 2011-002 et guide d'utilisation (format pdf - 1.4 Mo)
- MICROSTATION MODULAIRE XXS (4 EH); NASSAR et Gamme MICROSTATION MODULAIRE, modèle XS2C (8 EH); NASSAR: Avis relatif aux agréments n°2011-002; 2011-002bis et 2012-022 et guide d'utilisation (format pdf - 4.3 Mo) et guide d'utilisation (format pdf - 2.9 Mo)
- BIODISC BA 5EH (5 EH): KINGSPAN Environnemental: Avis relatif à l'agrément n°2010-022-n°2010-022bis et guide d'utilisation (format pdf - 2.7 Mo)
- DELPHIN COMPACT 1 (4 EH): Delphin Water Systems GmbH and Co.KG: Avis relatif à l'agrément n° 2010-020 et guide d'utilisation (format pdf - 1.2 Mo)
- OXYFIX C-90 MB 4 EH (3 EH): ELOY WATER: Avis relatif à l'agrément n°2010-015
- OXYFIX C-90 MB 4 EH (4 EH): ELOY WATER: Avis relatif à l'agrément n°2010-015 bis et guide d'utilisation (format pdf - 13.3 Mo)
- OXYFIX C-90 MB 6000 (5 EH): ELOY WATER: Avis relatif à l'agrément n°2010-016 et guide d'utilisation (format pdf - 13.3 Mo)
- Gamme OXYFIX C-90 MB modèles 6 EH, 9 EH et 11 EH: ELOY WATER: Avis relatif à l'agrément n°2012-002 et guide d'utilisation (format pdf - 13.3 Mo)(6 EH) guide d'utilisation (format pdf - 1.3 Mo)(9 EH et 11 EH)
- Gamme OXYFIX C-90 MB modèles 4 EH, 5 EH et 6 EH (Inox); ELOY WATER: Avis relatif à l'agrément n° 2012-018 et guide d'utilisation (format pdf - 13.3 Mo)
- MONOCUVE TYPE 6 (6 EH): EAUCLIN: Avis relatif à l'agrément n°2010-011 et guide d'utilisation (format pdf - 4.7 Mo)
- BIO REACTION SYSTEM (5 EH): PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT: Avis relatif à l'agrément n°2010-010
- Gamme BIO REACTION SYSTEM (5 EH) et (8 EH): PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT: Avis relatif aux agréments n° 2010-010 bis- 2012-007 et guide d'utilisation (format pdf - 5.7 Mo) et guide d'utilisation (format pdf - 5.7 Mo)
- BIOXYMOP 6025/06 (6EH): SIMOP: Avis relatif à l'agrément n°2012-001 et guide d'utilisation (format pdf -846.8 ko)
- BLUEVITA TORNADO (4 EH): BLUEVITA: Avis relatif à l'agrément n°2012-004 et guide d'utilisation (format pdf 848.4 ko)

© Site interministériel sur l'assainissement non collectif

SIGREDA Dossier 490-02/03

### **ANNEXE 4:**

Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

# Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du Parlement du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau; Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3; Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1;

Vu la loi nº 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret  $n^o$  92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ; Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009; Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009, Arrêtent:

### **SECTION 1: PRINCIPES GENERAUX**

Art. 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

### Art. 2

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

### Art. 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

### Art. 4

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

### Art. 5

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.
   La liste des documents de référence est publiée au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

### SECTION 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AU TRAITEMENT

### SOUS SECTION 2.1: INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL

### Art. 6

L'installation comprend:

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;

un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle;

c) La pente du terrain est adaptée;

- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

– soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art;

- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

### SOUS SECTION 2.2 : INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

### Art. 7

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5;

— les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

### Art. 8

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

 pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE;

— pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

### Art. 9

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par

lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

### Art, 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément. L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique. La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique. Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

### SECTION 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

SOUS SECTION 3.1: CAS GENERAL: EVACUATION PAR LE SOL

Art. 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

### SOUS SECTION 3.2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

### **Art. 12**

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

— soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

— soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

### Art. 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

### SECTION 4: ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Art. 14

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

### Art. 15

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

### Art. 16

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes:

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

### SECTION 5: CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES

### **Art. 17**

Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

### Art. 18

L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

### Art. 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

### ANNEXE1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé. La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection. La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer. Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration. Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à

base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être

augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eauxvannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

### A N N E X E 2 PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales. Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités:

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	o	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	o %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN 1,2 m <sup>3</sup> /j ; 125 % si QN <sup>1</sup> 1,2 m <sup>3</sup> /j	2	2
8	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4

		0 % du 1er au 5e jour ; 100		
12	Stress de non- occupation	% les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 %	2	2
		les 13e et 14e jours		

- (a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
- (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
  - (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de  $\pm 5$  %.

Tableau 2. - Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai. Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. - Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN 0,6 m³/j	1
0,6 ¸ QN 1,2 m³/j	2
1,2 , QN 1,8 m³/j	3
QN <sup>1</sup> 1,8 m <sup>3</sup> /j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier. Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5);
- matières en suspension (MES);
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours
   (DBO5);
- matières en suspension (MES);
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation:

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5);
- matières en suspension (MES);
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation:

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée :
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme

d'essai;

- volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage;
- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;
- destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels):

- entérocoques;
- Escherichia coli;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

### Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO <sub>5</sub>	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou

dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.
- 4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. — Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

### ENTRÉE SORTIE DE L'ÉTAPE SORTIE de l'installation de traitement intermédiaire de l'installation

Paramètre	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L-1)	600	1 000	200	600	/
DBO5 (mg.L-1)	300	500	100	350	35
MES (mg. L-1)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire. La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

### PARAMÈTRE CONCENTRATION MAXIMALE

DBO<sub>5</sub>

50 mg/l

MES

85 mg/l

### A N N E X E 3 PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie. Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée;
- la concentration en sortie;
- les débits hydrauliques.
- 2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

### PARAMÈTRE CONCENTRATION MAXIMALE

DBO<sub>5</sub>

50 mg/l

MES

 $85 \, \text{mg/l}$ 

A N N E X E 4 ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant;
- le bilan des investigations comprenant :
- la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales);
- les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
- la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
- une estimation du niveau sonore;
- les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
- la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai;
- l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
- les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique;
- des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
- une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
- une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

A N N E X E 5 ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	х	х
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les		·X

rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	x	х
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :

 une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement;

 les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis;

- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis);
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de

dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;

les performances garanties ;

- le niveau sonore ;

- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;

 le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le nonrespect des performances;

- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance;

- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant); les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement;
- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer,

en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

<u>Version Légifrance</u> – <u>Version XML</u> – <u>droit.org</u> – <u>à propos</u>

<u>Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit</u>

Version 20091010-013006



JORF n°0098 du 25 avril 2012 page 7348 texte nº 3

#### ARRETE

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1205608A

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice: les principales modifications concernent:

la distinction entre les installations neuves et existantés ;

- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;

la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif;

la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations;

la prise en compte du règlement Produits de construction;

l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalentshabitants.

Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif ( http://www.assainissement-non-collectif.developpementdurable.gouv.fr ) et sur la partie " recueil de textes " du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recuell.php). Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ; Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

### Article 1

L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

### Article 2

- I. L'intitulé « Section 1. Principes généraux » est supprimé.
- II. Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :
- « Chapitre Ier. Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

### Article 3

Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Art. 2.-Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté. « Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution
- « Art. 3.-Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.
- « Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.
- « Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 cl-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.
- « Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eauxvannes.
- « Art. 4.-Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
- « En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
- « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.
- « Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.
- « Les Installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

### Article 4

Après l'article 4, il est inséré un chapitre II:

« Chapitre II. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

### Article 5

L'article 5 est remplacé par les dispositions sulvantes :

- « Art. 5.-I. Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009. « Les Installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :
- « le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil; « — aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.
- « Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. « II. — Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes:
- « 1º Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'Installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des

Installations d'assainissement non collectif;

- « 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;
- « 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol;
- « 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :
- « les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accuell ;
- « les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

### Article 6

L'intitulé : « Section 2. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. — Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. — Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

#### Article 7

A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

### **Article 8**

L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

### **Article 9**

Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

### Article 10

L'article 8 est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».
 II. — Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

### Article 11

Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

### Article 12

Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'Intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Soussection 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

### Article 13

L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

### Article 14

L'intitulé : « Sous-section 3.2» est remplacé par l'Intitulé : « Section 2 ».

### Article 15

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12.-Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

#### Article 16

Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

### **Article 17**

L'Intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

#### Article 18

L'article 15 est modifié comme suit :

I.-Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9. »

### **Article 19**

L'Intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

### Article 20

I. - L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ; 2° Au quatrième alinéa, les mots : « la fillère de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « tollettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ». II. — L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé ;

« En cas d'utilisation de tollettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

#### Article 21

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le soi en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le soi en place ou massif reconstitué » ; 2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le soi naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le soi naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

### Article 22

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

### Article 23

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. Michel
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

SIGREDA Dossier 490-02/03

### **ANNEXE 5:**

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif



### JORF n°0109 du 10 mai 2012 page 8658 texte nº 17

#### ARRETE

### Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVL1205609A

Publics concernés: collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau. Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution;

pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la nonconformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

 les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

 les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1; L. 1331-11-1;

Vu la loi nº 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les

systèmes d'assainissement non collectif ; Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012, Arrêtent:

### Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

### **Article 2**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories sulvantes :

a) Installation présentant :

- — soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de

   — soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
- b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
- c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a Identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assalnissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques
- 3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enteu environnemental;
- 4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle Il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

#### Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier : - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et

à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation;

- repérer l'accessibilité;

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

la liste des points contrôlés ;

 la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires;

la liste des éléments conformes à la réglementation ;

 le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme. A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

### **Article 4**

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

 lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés;

 vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas sulvants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications;
- la date de réalisation du contrôle ;

- la liste des points contrôlés;

- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous;

 le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation;

- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation;

-- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service. Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

### **Article 5**

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblavage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délal selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

# Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

# Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréguence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

- c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;
- d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ; e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;
- f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;
- g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;
- h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

# Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

# Article 9

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

# Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

# **Article 11**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

# Annexe

A N N E X E S A N N E X E I LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Vous pouvez consulter le tableau dans le JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

Vous pouvez consulter le tableau dans le JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

#### A N N E X E I I MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle nonconformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

- I. Problèmes constatés sur l'installation
- 1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel. L'installation présente un risque de transmission de maladles par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne condulra pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à

l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un pults privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installation d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du pults utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes ;

- une fosse septique seule;

- un prétraitement seul ou un traitement seul ;

- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;

- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;

— une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;

— un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare... Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

un drain d'épandage unique ;

- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

une fosse qui déborde systématiquement ;

une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

# II. — Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

# 1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par

les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu. Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

#### 2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...
Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

A N N E X E I I I POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

— l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;

— le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;

- l'absence de nuisance pour le voisinage et de poliution visible ;

— la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

E. Jalon

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

SIGREDA Dossier 490-02/03

# **ANNEXE 6:**

Arrêté du 22 juin 2007 et circulaire du 15 février 2008 relatifs à l'assainissement collectif

Détail d'un texte Page 1 sur 14



#### **ARRFTF**

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

NOR: DEVO0754085A Version consolidée au 14 juillet 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne nº 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

# Article 1 En savoir plus sur cet article...

Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 En savoir plus sur cet article...

Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs

Détail d'un texte Page 2 sur 14

d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

- I. Concernant la collecte :
- a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;
- b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :
- 1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;
- 2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;
- c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;
- d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;
- e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.
- II. Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.
- III. Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
- Chapitre 1er : Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

# Article 3 En savoir plus sur cet article...

Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement. Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

#### **Article 4**

Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de

Détail d'un texte Page 3 sur 14

l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Chapitre 2 : Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

#### Article 5 En savoir plus sur cet article...

#### Conception.

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre Ier, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

# Article 6 En savoir plus sur cet article...

Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

### Article 7 En savoir plus sur cet article...

Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n°s 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en oeuvre.

Détail d'un texte Page 4 sur 14

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre Ier du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

#### **Article 8**

Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1er janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

Chapitre 3 : Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

# Article 9 En savoir plus sur cet article...

Règles de conception.

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6 III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement. Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum. Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

#### Article 10

Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soitéliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;
- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

# Article 11 En savoir plus sur cet article...

Détail d'un texte Page 5 sur 14

Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 12

Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

#### **Article 13**

Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu. Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

# Article 14 En savoir plus sur cet article...

Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci. Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

# Article 15 En savoir plus sur cet article...

Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance). Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci. Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de

Détail d'un texte Page 6 sur 14

leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Chapitre 4 : Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

# Article 16 En savoir plus sur cet article...

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Chapitre 5 : Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées.

# Article 17 En savoir plus sur cet article...

Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.

I. - Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. - Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrages des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données " SANDRE " mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. - Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. - Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. - Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration : Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en

Détail d'un texte Page 7 sur 14

raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible. Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI. - Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

VII. - Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration : L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N+1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1er mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

# Article 18 En savoir plus sur cet article...

Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DB05.

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

#### Article 19 En savoir plus sur cet article...

Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

I. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants :

pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont située dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration

Détail d'un texte Page 8 sur 14

devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté :
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. - Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à  $6\,000\,\text{kg/j}$  de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé " GEREP "), à l'adresse internet suivante :

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1er avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

# Article 20 En savoir plus sur cet article...

Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

# Article 21 En savoir plus sur cet article...

Contrôle des sous-produits de l'épuration.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

# Article 22 En savoir plus sur cet article...

Détail d'un texte Page 9 sur 14

#### Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1er janvier 2013.

Le tableau 1 (non reproduit consulter le fac-similé) de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1er janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 (non reproduit consulter le fac-similé) de l'annexe I.

#### Article 23

#### Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Chapitre 6 : Dispositions finales.

# Article 24 En savoir plus sur cet article...

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

#### **Article 25**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

# Annexes

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

### **Article ANNEXE I**

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	PARAMÈTRES (*)  CONCENTRATION à ne pas dépasser	
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(\*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration. Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre		
DCO (échantillon non filtré)	60 %		

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

Détail d'un texte Page 10 sur 14

# Article ANNEXE II En savoir plus sur cet article...

1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tabl	eau 1
PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

(\*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5		
DBO5	120 exclu à 600 inclus	70 %	
	> 600	80 %	
DCO	Toutes charges	75 %	
MES	Toutes charges	90 %	

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus	15 mg/l
Note Note ( )		> 6000	10 mg/l
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus	2 mg/l
·		> 6 000	1 mg/l

(\*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de

Détail d'un texte Page 11 sur 14

l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 oC. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

		Tableau 4	
REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15. Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Table	eau 5
PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
Table	eau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16

Détail d'un texte Page 12 sur 14

220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE **DBO5** 

**Article ANNEXE III** Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

rrequence minimale des controles selon la capacite de traitement de la station d'éparation						
CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)			
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an			
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an			
(*) La confo	rmité des résulta	ts s'établit en moyen	ne annuelle.			

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

### **Article ANNEXE IV**

Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration.

CAS PARAMÈTRES			CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5					
	PARAMÈTRES	> 120	≥ 600	≥ 1 800	≥ 3 000	≥ 6 000	≥ 12 000	<b>~</b> 10
	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	et < 600	et < 1 800	et < 3 000	et < 6 000	et < 12 000	et < 18 000	≥ 18 000
	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365

Détail d'un texte Page 13 sur 14

	DBO5	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
Cas	NH <sub>4</sub>	4	12	12	24	52	104	208
général	NO <sub>2</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>3</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
	Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365
Zanas	NTK	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à	NH <sub>4</sub>	4	12	24	52	104	208	365
l'eutrophisation (paramètre	NO <sub>2</sub>	4	12	24	52	104	208	365
azote)	NO <sub>3</sub>	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365
	(*) 0	/		,				

(\*) Quantité de matières sèches. Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

# LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

# **Article ANNEXE V**

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13- chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon

Détail d'un texte Page 14 sur 14

24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS: Chemical Abstracts Service.

(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

du développement et de l'aménagement durables,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

La ministre de la santé,

de la jeunesse et des sports

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

Texteau Page 1 sur 7

Circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet les instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainis-sement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dis-positifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organi-que supérieure à 1,2 kg/j de DBO. Instructions applicables à l'assainissement collectif

DEV O 0804497C

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT

# Objet:

Instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainis-sement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dis-positifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organi-que supérieure à 1,2 kg/j de DBO. Instructions applicables à l'assainissement col-lectif.

#### Références:

Code Général des collectivités territoriales, articles R.2224-6 à R.2224-17;

Code de l'Environnement, articles R.214-1, R.214-6 à R.214-56;

Code de la Santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-6 ; L.1331-10 et L.1337-2 ;

Arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Circulaire du 06 novembre 2000 relative à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants ;

Circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

Circulaire du 19 octobre 2005 relative à la mise en conformité des performances de traitement des eaux usées urbaines avec les exigences définies par la directive européenne 91/271/CEE/du 21 mai 1991;

Texteau Page 2 sur 7

Circulaires du 8 décembre 2006 et du 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Circulaire du 7 mai 2007, définissant les « normes de qualité environnementales provisoires » (NQEp) des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;

PLAN DE DIFFUSION			
POUR EXECUTION POUR INFORMATION			
Destinataires	Destinataires		
Préfets	DIREN DRIRE Préfets coordonnateurs de bassin Préfets de région Inspection des installations classées - C.G.A - Ministère de la Défense DDAF DRIAF Ile-de-France DDE DDASS Services de navigation et services maritimes Agences de l'eau DPPR DGCL DGS DGUHC		

Concernant l'assainissement collectif, l'arrêté du 22 juin 2007 révise les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement.

# L'arrêté introduit des modifications visant à :

- Regrouper les textes pour en faciliter la mise en œuvre ;
- Achever la prise en compte de la simplification des procédures commencée avec le décret 2006-503 du 2 mai 2006 et permettre ainsi d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers ;
- Renforcer et améliorer la fiabilité de l'autosurveillance pour mieux estimer les performances de la collecte du transport et du traitement des eaux usées ;
- Faciliter l'évaluation de la performance des ouvrages par les services ;
- Renforcer l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses en vue de réduire, voire de supprimer leur rejet dans le milieu récepteur ;
- Renforcer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement.

Les principes directeurs à appliquer lors de la conception des ouvrages de collecte et de traitement, et de leur dimensionnement, ne sont en revanche pas modifiés.

La présente circulaire :

Texteau Page 3 sur 7

- signale d'une part, les principales modifications introduites par l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- présente d'autre part, les actions prioritaires prévues par l'arrêté, à réaliser par les services de police des eaux, nécessaires pour permettre aux collectivités de mettre en œuvre cet arrêté;
- indique également les autres actions découlant de cet arrêté, qui doivent, autant que cela est possible, être prises en compte dans le plan opérationnel d'actions de ces services.

En complément de cette circulaire, un guide des définitions relatives à l'application de la directive « eaux résiduaires urbaines » et un commentaire technique de l'arrêté sont disponibles sur les sites internet et intranet du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables (direction de l'eau), aux adresses suivantes :

http://intranet.ecologie.intra/rubrique.php3?id\_rubrique=292 Commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le commentaire technique sera régulièrement enrichi afin de répondre aux interrogations des services et agences de l'eau.

# 1. Regrouper les textes pour en faciliter la mise en œuvre.

L'arrêté abroge et remplace :

- les deux arrêtés (prescriptions techniques et modalités de surveillance) du 22 décembre 1994 ;
- l'arrêté du 21 juin 1996 (prescriptions techniques et contrôle des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 Kg/j de DBO5).

Cette révision a été l'occasion de regrouper l'ensemble des prescritions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) en les réunissant en un seul arrêté applicable à tous les réseaux d'assainissements collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.

# 2. Achever la simplification des procédures commencée avec le décret du 2 mai 2006 et permettre ainsi d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers, dans un contexte de contentieux européen.

Le décret 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines a simplifié les procédures figurant dans la partie réglementaire du code général de collectivités territoriales, applicables aux ouvrages d'asssainisssement.

Il a aussi relevé le seuil au-dessus duquel les stations d'épurations et déversoirs d'orages sont soumis à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; ce seuil a été porté de 120 kg/j de DBO5 à 600 kg/j de DBO5.

L'arrêté du 22 juin 2007 permet d'assurer la cohérence avec les dispositions du décret. Il ne fait plus mention des procédures supprimées au CGCT en 2006 à savoir:

- arrêté préfectoral délimitant des « agglomérations d'assainissement » ;
- arrêté préfectoral fixant des « objectifs de réduction des flux polluants » (ORFP) par agglomération ;
- programme d'assainissement.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, désormais dépourvus de base légale, sont devenus de simples documents techniques. Il revient au maître d'ouvrage de faire figurer le périmètre de

Texteau Page 4 sur 7

l'agglomération d'assainissement dans son document d'incidence.

En contrepartie des précisions sont apportées dans l'arrêté sur le contenu du document d'incidence et notamment, la définition du « débit de référence », servant au dimensionnement des ouvrages figure à l'article 2.

--> Les services de police des eau vérifieront que les documents d'incidence sont complets et suffisants au regard des précisions apportées à l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Vous confirmerez, si ce n'est déjà fait, aux maîtres d'ouvrages concernés par le passage du régime d'autorisation au régime de déclaration, que les prescriptions antérieures à l'arrêté du 22 juin 2007 plus sévères que celui-ci, restent applicables.

# 3. Renforcer et améliorer la fiabilité de l'autosurveillance pour mieux estimer les performances de la collecte, du transport et du traitement.

Les principales modifications à signaler en ce qui concerne le dispositif d'autosurveillance sont les suivantes :

- L'extension de l'autosurveillance aux stations d'épuration des agglomérations d'assainissement d'une capacité inférieure à 120 kg/j de DBO5;
- Le renforcement de l'appareillage requis pour la surveillance des systèmes de collecte pour les agglomérations de plus de 120 kg/j de DBO5 aux « emplacements caractéristiques », et prioritairement aux déversoirs d'orage ;
- Le renforcement des fréquences des mesures pour les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 (annexe IV) et inférieure à 600 kg/j de DBO5 ;
- La vérification de la fiabilité de l'appareillage de contrôle par les maîtres d'ouvrage ;
- Enfin, des précisions sont apportées sur le contenu du manuel d'autosurveillance. Les services de police des eaux devront :
- --> Valider les manuels d'auto surveillance qui seront fournis par les maîtres d'ouvrage (action prioritaire) ;
- --> Rappeler sans délai aux maîtres d'ouvrage ces nouvelles exigences qui les concernent, si ce n'a pas été fait;
- --> S'assurer de la transmission des données de l'autosurveillance.

Les communes rurales au sens du I de l'article. D.3334-8-1 pourront passer, si elles le souhaitent, une convention d'assistance avec le Département (SATESE) pour la mise en œuvre de l'autosurveillance.

--> Je vous demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires, au vu des manuels et programmes d'autosurveillance, pour que d'ici fin 2008, aucune agglomération ne soit non conforme au titre de la Directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines, en raison d'un nombre d'analyses insuffisant (action prioritaire) .

# 4. Faciliter l'évaluation par les services des performances des ouvrages.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- L'obligation pour les exploitants d'ouvrages devant traiter une CBPO supérieure à 120 kg/j de DBO5 d'adresser leur programme annuel de surveillance au service de police de l'eau, pour validation ;
- L'obligation pour les exploitants de transmettre les données d'autosurveillance au service de police

Texteau Page 5 sur 7

de l'eau et aux agences de l'eau, sous format SANDRE, à compter du 01/01/2008, sauf impossibilité démontrée, au plus tard dans le courant du mois N+1);

- L'expertise technique des données de l'autosurveillance par les agences de l'eau ;
- L'obligation pour les exploitants de stations d'épuration des agglomérations d'assainissement traitant une CBPO inférieure à 600 kg/j de DBO5 situées dans les sous bassins où la France applique l'article 5.4 de la directive ERU, d'évaluer les flux annuels déversés pour les paramètre Azote et Phosphore.

# Les services de police de l'eau devront :

- --> Etablir annuellement, avant le 1er mai de l'année N+1, la conformité des performances des systèmes de collecte et de traitement à partir de l'expertise conduite par l'agence de l'eau sur l'autosurveillance, des procès-verbaux de réception des travaux et des résultats des contrôles inopinés (action prioritaire);
- --> transmettre à la DDASS les dépassements des valeurs limites dont ils ont connaissance en application de l'article 17 VI, lorsqu'il existe en aval du rejet des activités sensibles d'un point de vue sanitaire (prise d'eau potable, baignades, zone conchylicole ou pêche à pied...)";
- --> Informer chaque collectivité de la situation de conformité ou non de ses installations (**action prioritaire**) ;
- --> Etablir, par agglomération, en s'appuyant sur la circulaire du 6 décembre 2000 relative à la surveillance, un état de la mise en œuvre de l'autosurveillance, mentionnant notamment la régularité des transmissions des données, les lacunes de celles-ci, l'existence ou non d'une vérification périodique par la collectivité du fonctionnement de son appareillage pour le contrôle, l'état de l'autosurveillance des déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux.
- 5. Renforcer l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu récepteur en vue de les réduire, voire de les supprimer.
- **5.1** Pour concourir à la diminution ou à la suppression des rejets des substances prioritaires ou dangereuses dans le milieu aquatique, un programme a été défini en application de la **Directive 2006/11 CE du 15 décembre 2006**, par le Décret 2005-378 du 20 avril 2005, l'arrêté de même date et la circulaire du 7 mai 2007.

En conséquence, l'articles 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 rappelle que le maire ou le président de l'établissement public compétent conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, doivent soumettre à autorisation et autosurveillance les déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux de collecte des eaux usées, l'article 20 prévoyant qu'elles doivent mettre en place une surveillance des milieux aquatiques à l'aval de leurs rejet d'effluents urbains traités, lorsqu'il y un risque de déclassement de ces milieux, par rapport au objectifs du programme de réduction des substances dangereuses applicable à ces milieux.

- --> Les services de police des eaux vérifieront que les résultats des mesures prescrites dans les autorisations de déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux (paramètres autorisés, concentrations et le cas échéant flux) leur sont transmis au moins un fois par an par les exploitants.
- --> Ils identifieront les rejets des agglomérations à l'origine ou concourant au déclassement des cours d'eau par rapport aux normes de qualité environnementales (circulaire du 7 mai 2007).
- **5.2 Par ailleurs, un Règlement européen** du 18 janvier 2006 a créé un registre des rejets et transferts de polluants. Il institue, pour les exploitants des stations d'épurations d'une capacité supérieure à 6000 kg/j de DBO5 (100.000 équivalent-habitants), une obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes des substances listées en annexe à un arrêté ministériel (en préparation) pris pour l'application du Règlement européen. Les exploitants font cette déclaration sur le site internet GEREP du ministère de l'écologie

(https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/, avant le 1er avril de l'année N+1; un

Texteau Page 6 sur 7

guide pour réaliser cette déclaration est présenté sur ce site). Un mot de passe et un identifiant, nécessaires pour accéder au site, vont être communiqués par messagerie aux correspondants BDERU, qui sont chargés de faire cette vérification.

- --> Vous adresserez annuellement aux maîtres d'ouvrages concernés une lettre de rappel de cette obligation (sur la base d'un modèle type) et vous vérifierez ces déclarations, dans les conditions prévues par la circulaire (en préparation), commentant l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent ;
- **5.3. Enfin**, l'article 19 III institue, pour les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j, une obligation de déclaration des flux annuels de métaux déversés directement dans les zones littorales de trois conventions : convention « OSPAR » pour l'Atlantique nord, convention de Barcelone pour la Méditerranée et convention de Carthagène pour la zone Caraïbe.
- --> Vous identifierez les agglomérations concernées et vous informerez de cette obligation les maîtres d'ouvrages concernés.
- --> Les services de police des eaux devront recevoir les déclarations et transmettre annuellement (avant le 31/12 de l'année N+1) les données correspondantes à la direction de l'eau (le format de cette transmission sera défini dans le commentaire technique de l'arrêté).

# 6. Renforcer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement.

L'arrêté fixe des performances épuratoires minimales plus sévères que précédemment pour les ouvrages traitant moins de 120 kg/j de DBO5, avec un délai jusqu'en 2013 pour les ouvrages de lagunage.

--> Les services de police des eaux informeront les maîtres d'ouvrages concernés par cette modification et adapteront le cas échéant les déclarations par arrêté complémentaire.

Les « situations inhabituelles », dans lesquelles le non-respect des performances requises est toléré, sont précisées à l'article 15.

--> Les services de police de l'eau vérifieront, le cas échéant, si les dépassements sont corelés à des situations qui s'avèrent inhabituelles. Les dépassements de seuils liés à des situations inhabituelles ne seront pas prises en compte dans le calcul des moyennes.

# 7. Situation administrative des ouvrages existant et conséquences pour les services de l'Etat.

Dans les cas où les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 impliquent une modification substantielle soit des ouvrages existants soit des conditions de leur exploitation :

--> Vous indiquerez, si cela n'est déjà fait, au maître d'ouvrage, par un courrier que son ouvrage ou les conditions de son exploitation doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 dans le meilleur délai, et prendrez, le cas échéant, un arrêté complémentaire (action prioritaire).

S'il n'y a pas lieu de modifier les prescriptions particulières applicables :

Vous rappellerez, si ce n'est déjà fait, par courrier aux maîtres d'ouvrages des installations autorisées ou déclarées avant le 22 juin 2007, qu'elles restent régulièrement exploitées sans nouvelle procédure ; ceci concerne notamment les ouvrages qui sont passés sous le seuil de l'autorisation lors de la publication du décret du 2 mai 2006 ainsi que, le cas échéant, leurs dispositions déjà adoptées et allant au-delà des exigences minimales de l'arrêté du 22 juin 2007.

Texteau Page 7 sur 7

Ainsi d'une manière générale, les bénéficiaires devront continuer à respecter les prescriptions de leur arrêté d'autorisation ou de leur déclaration , sauf dans les cas, où conformément au premier cas, une lettre les avisera qu'un arrêté complémentaire devra être pris.

En conclusion, j'attire votre attention sur la nécessité d'assurer une bonne information des maître d'ouvrages sur les principales modifications introduites par l'arrêté du 22 juin 2007, au plus tard, avant le 1er mai 2008, date à laquelle vous devrez établir la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration pour l'année 2007. Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de cet arrêté.

Pour le ministre d'Etat et par délégation, Le Directeur de l'eau.

Signé Pascal BERTEAUD

SIGREDA Dossier 490-02/03

# **ANNEXE 7:**

Code Général des Collectivités Territoriales (extraits)



#### Chemin:

Code général des collectivités territoriales Version consolidée au 18 août 2012 Partie législative

**DEUXIÈME PARTIE: LA COMMUNE** 

LIVRE II: ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE II: SERVICES COMMUNAUX

CHAPITRE IV: Services publics industriels et commerciaux

Section 2 : Eau et assainissement

Sous-section 1 : Dispositions générales.

# Article L2224-7

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

I.-Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

II.-Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

# Article L2224-7-1

Modifié par LOI nº 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de <u>programme</u> pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les <u>travaux</u> réalisés sur ces ouvrages.

# Article L2224-8

Modifié par LOI nº 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

Modifié par LOI nº 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les <u>délais</u> dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

- III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
- 1º Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- 2º Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la fillère, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

# Article L2224-9

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 8

Modifié par LOI nº 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164

Tout prélèvement, pults ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'Intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée.

#### **Article L2224-10**

Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les trayaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

#### NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

# **Article L2224-11**

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

# Article L2224-11-1

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

### Article L2224-11-2

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'Etat.

### Article L2224-11-3

Créé par Lol n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

# Article L2224-11-4

Modifié par LOI nº 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 163

Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés.

Le fichier des abonnés, constitué des données à caractère personnel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour sont remis par le délégataire au délégant au moins six mois avant l'échéance du contrat ou, pour les contrats arrivant à échéance dans les six mois suivant la date de promulgation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application du présent alinéa, en fixant notamment les modalités de transmission des données à caractère personnel au délégant, de traitement et de conservation de ces données par celui-ci, et de transmission de ces données au service chargé de la facturation.

# Article L2224-11-6

Créé par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 109 (V)

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définles à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence de distribution d'eau potable ou d'assainissement, maîtres d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées, bénéficient pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme.

SIGREDA Dossier 490-02/03

# **ANNEXE 8:**

Extrait du Code de la Santé Publique



#### Chemin:

Code de la santé publique Partie législative

> Première partie : Protection générale de la santé Livre III : Protection de la santé et environnement

> > Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

#### Article L1331-1

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

# Article L1331-1-1

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régullèrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

# Article L1331-2

Modifié par Lol n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut

exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frals généraux, sulvant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

# Article L1331-3

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

### Article L1331-4

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

#### Article L1331-5

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

# Article L1331-6

Modifié par Loi nº2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'Intéressé aux travaux indispensables.

# Article L1331-7

Modifié par Loi nº2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation,

#### Article L1331-8

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art, 3 JORF 10 mai 2001

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

### Article L1331-9

Modifié par Loi nº2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

# Article L1331-10

Modifié par LoI nº2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des Informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-cl.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

# **Article L1331-11**

Modifié par Loi nº2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1º Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
- 2º Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3º Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;
- 4º Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

#### **Article L1331-12**

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

# **Article L1331-13**

Modifié par Loi nº2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

# **Article L1331-15**

Modifié par LoI nº2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfalsante du milieu naturel.

# **Article L1331-17**

Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 2 JORF 16 décembre 2005

Lorsque pendant trois années consécutives le nombre des décès dans une commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de charger la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de procéder à une enquête sur les conditions sanitaires de la commune.

Si cette enquête établit que l'état sanitaire de la commune nécessite des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux usées y restent stagnantes, le représentant de l'Etat dans le département, après une mise en demeure à la commune, non suivie d'effet, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. Le maire est mis en demeure de présenter ses observations devant la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

En cas d'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques contraire à l'exécution des travaux ou de réclamation de la part de la commune, le représentant de l'Etat dans le département transmet la délibération du conseil au ministre chargé de la santé qui, s'il le juge à propos, soumet la question au Haut Conseil de la santé publique de France. Celui-ci procède à une enquête dont les résultats sont affichés dans la commune. Sur les avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du Haut Conseil de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département met la commune en demeure de dresser le projet et de procéder aux travaux. Si dans le mois qui suit cette mise en demeure, le conseil municipal ne s'est pas engagé à y déférer, ou si, dans les trois mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret en Conseil d'Etat ordonne ces travaux et détermine les conditions d'exécution.

Le consell général statue, dans les conditions prévues par les articles L. 3215-1 et L. 3215-2 du code général des collectivités territoriales, sur la participation du département aux dépenses des travaux ci-dessus spécifiés.

# **Article L1331-22**

Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 2 JORF 16 décembre 2005

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

# **Article L1331-23**

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 2 JORF 16 décembre 2005

Des locaux ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition dans de telles conditions de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues au II de l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

# Article L1331-24

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 2 JORF 16 décembre 2005

Lorsque l'utilisation qui est faite de locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, le préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques, peut enjoindre à la personne qui a mis ces locaux ou installations à disposition ou à celle qui en a l'usage de rendre leur utilisation conforme aux prescriptions qu'il édicte dans le délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par l'injonction.